

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Montarnaud. Les Cavaliers du Ranch des Loisirs	6
--	---

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Béziers. Association ATRIA 34	6
Castelnau le Lez. Association A.D.A.P.34	7

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers . ASL du lotissement " LE RAUBO FAISSES "	8
Béziers . ASL du lotissement " LE CLOS DES ROMPUDES II"	8

CHASSE

Oupia. Abrogation de la réserve de chasse "Serre d'Oupia"	8
---	---

COMITES

Création dans l'Hérault d'un comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale	9
---	---

COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Désignation des membres.....	11
------------------------------	----

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL	13
Le Crès. Autorisation en vue de l'extension (dont 345 m ² extérieurs) des surfaces de vente de l'hypermarché HYPER U.....	13
Le Crès. Autorisation en vue de l'extension (dont 600 m ² couverts et 890 m ² extérieurs) des surfaces de vente d'un magasin de bricolage - jardinage et matériaux à l'enseigne B 3	13
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne IBIS d'une capacité de 40 chambres, avenue Louis Lumière.....	14
Sète. Autorisation en vue de l'extension de 10 chambres de la capacité d'accueil de l'hôtel PORT MARINE (actuellement de 42 chambres), situé Le Môle Saint Louis.....	14
Villemagne L'Argentière. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne INTERMARCHE.....	15

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

Nomination de nouveaux membres à la CDPPT	15
---	----

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-les-Bains. Autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE	16
Balaruc-les-Bains. Autorisation de création d'une station de distribution de carburants comportant 2 positions de ravitaillement, annexée au magasin ECOMARCHE	16
Castelnau-le-Lez. Refus d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U et de création d'une galerie marchande comportant huit boutiques.....	16
Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de l'hypermarché HYPER U dans le centre commercial Grand Axe.....	16
Clermont l'Hérault. Autorisation de création et extension d'un magasin à l'enseigne VETIMARCHE	17
Saint Clément-de- Rivière. Autorisation de création d'un magasin d'articles de sport et loisir à l'enseigne INTERSPORT	17

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Montpellier. CHU : acte réglementaire portant sur « la gestion de l'activité administrative et technique du laboratoire d'anatomie pathologique ». « APIX »	18
CONCOURS	
Conditions d'organisation de deux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité.....	18
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Pays de Lunel. ZAC de la « Petite Camargue ». Demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	19
Orb et Jaur. Adhésion de Mons-la-Trivalle	21
Clermontais. Adhésion de Liausson	21
DUP	
Pays de Lunel. ZAC « Petite Camargue » à Lunel et Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ).....	21
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
SIVU Ecoles Assas Guzargues. Modification des statuts.....	22
Adhésions des communes de Buzignargues, Lattes, Poilhes et Saint Michel au syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux (C.F.M.E.L.)	22
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Salaison - adhésion de la commune de Vendargues - modification des statuts.....	22
DELEGATION DE POUVOIR	
Donnant mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault	22
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME.....	23
Lieutenant-Colonel Gilles AUTIN	23
Mme Marie-Reine BAKRY. Chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement de la Justice à TOULOUSE.....	24
Colonel CASSAR.....	24
M. Jacky Cottet. Directeur régional et départemental de l'Équipement.....	25
M. Jean Pierre GILLERY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève	25
M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France.....	25
M. Pierre MAUREL.....	27
M. Jean Claude PARET. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault	27
M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	28
M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon ...	29
Pour l'avis du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme en matière de lotissement, d'acte de construire et de divers modes d'utilisation du sol	31
Pour la liquidation des taxes d'urbanisme	33
SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental de l'équipement	33
M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon ...	36
M. TIREAU, coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier	36
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
Convention entre l'Etat et le Conseil Général de l'Hérault précisant les modalités juridiques du transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaires à la réalisation du port départemental de Marseillan	37
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Sète. Société S.U.D. Fertilisants (Usine Phosphorique).....	42
Sète. M. ROUGALLE Fernand.....	45
Sète. M. DE FALCO Guy	48
Sète. M. BESSAMADJIAN Lionel, gérant, agissant au nom et pour le compte de la Sté STERNE VOILES - SARL.....	50
Sète. M. CHIRIE Guillaume, gérant, agissant au nom et pour le compte de la Sté NAVI BOIS - SARL	53
Sète. Mme DURAND Christine.....	56
DROITS DES SOLS	
RESTRUCTURATION FONCIERE ET SOUMISSION AU REGIME FORESTIER	
Castries. Forêt communale.....	59

SOUSSION AU REGIME FORESTIER	
Cessenon. Forêt communale.....	59
Faugères. Forêt communale	60
Murles. Forêt communale.....	61
Saint Gély du Fesc. Forêt communale.....	61
Sorbs. Forêt communale	62
Teyran. Forêt communale	62
ELECTIONS	
Lodève. Institution d'une délégation spéciale	63
Lodève. Elections municipales	63
Lodève. Elections municipales : institution d'une commission de propagande.....	64
Lodève. Elections Délégués Administratifs.....	65
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI	
Du 30 juillet au 3 août 2001	67
Du 13 août au 17 août 2001	69
ENVIRONNEMENT	
Installations classées pour la protection de l'environnement. Tours aérorefrigérantes visées par la rubrique n° 2920. Prévention de la légionellose	70
EPREUVES SPORTIVES	
St Bauzille de la Sylve. Foyer Rural : autorisation d'organisation , sur le territoire de la commune, d'une épreuve pédestre dénommée « 1 ^{ère} Course des Vendanges »	74
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS	
NOMINATION DE CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE	
Montpellier : CHU. Professeur Thierry MAUDELONDE.....	75
PROLONGATION DE FONCTION DE CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE	
Montpellier : CHU. Professeur Albert MOSSE.....	76
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
AGREMENT	
Béziers. Agrément de la demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du biterrois (APEAI), en vue de la création, sur la commune, d'un foyer à double tarification.....	76
EXTENSION	
Montpellier. FJT Castellane : autorisation d'extension de 11 places	77
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	
Bédarieux. Autorisation de création d'un SSIAD géré par l'hôpital local	77
Autorisation d'extension de 15 places du SSIAD géré par l'association Le Lien.....	78
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Jacou. M. Eric MASSET «POMPES FUNEBRES MASSET».....	79
RENOUVELLEMENT	
Nizas. «ETS CROS YVAN»,.....	79
HABITATS INSALUBRES	
PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE	
Saint Thibéry. M. Bonnet, passage à niveau n°13.....	80
Villemagne l'Argentière. M. Jacques Coste, immeuble situé au lieu-dit « La Gure »	80
HONORARIAT	
M. Henri BEZIAT, ancien Maire de la commune d'ABEILHAN	80
M. Paul BRUNEL, ancien Maire de la commune de CASTRIES	80
M. Roger PUECH, ancien Maire de la commune de ST ANDRÉ-de-BUÈGES	81
M. Joseph ROQUE, ancien Maire de la commune de SAUVIAN	81
M. Sébastien ROS, ancien Maire de la commune de PIGNAN.....	81
M. Jean-Claude VIALLA, ancien Maire de la commune de VIOLS-le-FORT	81
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	

RETRAIT	
St. André de Sangonis. AZEMA Daniel	81
St. André de Sangonis. AZEMA Daniel	82
MER	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Evviva"	82
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Moecca"	84
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Golden Shadow"	86
La Grande Motte. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	88
ORGANIGRAMME	
Modification de l'organigramme de la Préfecture.....	89
REGIE DE RECETTES	
Sous-Préfecture de Lodève. Nomination du régisseur de recettes	90
SANTE	
PROCÉDURE D'EXÉCUTION D'OFFICE	
Saint Thibéry	90
Villemagne L'Argentière	91
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Montpellier. OUALEF BEN SALEM.....	91
SERVICES VETERINAIRES	
LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION POUR ANÉMIE INFECTIEUSE DES EQUIDÉS	
Mauguio. Elevage LILIO	91
MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AU TITRE DE LA TREMBLANTE	
Soulagets, St Maurice de Navacelle, commune du canton du Caylar. Exploitation de M. ROUX Yves	92
Soulagets, St Maurice de Navacelle, commune du canton du Caylar. Exploitation de M. ROUMANILLE Vincent.....	93
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Mèze. Docteur STENGER Mathieu.....	94
Villeneuve-les-Maguelone. Docteur MARNOT Sébastien chez le Docteur Vétérinaire POULET	95
TAXIS	
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE	
Mme Marie VELA épouse MULERO	95
TAXIS ET VOITURES DE REMISE	
Contrôle technique	96
TRANSPORTS	
Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien	96
Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien	97
URBANISME	
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	
Frontignan-La Peyrade. Protection de la plage du Mas d'Ingril. Réalisation de deux brise-lames	97
Frontignan. Travaux de défense contre la mer. Plage du Mas d'Ingril. Réalisation de deux ouvrages brise lames	99
DUP	
Béziers. PRI Centre Ville. 9, rue du 4 septembre	100
DUP ET CESSIBILITE	
Conseil Général de l'Hérault Aménagement du carrefour d'accès au Collège de Jacou sur la RD 67	100
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Saint-Nazaire de Pézan. Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité de l'acquisition de la parcelle A.128.....	101
VIDEOSURVEILLANCE	

AUTORISATION

Castelnau Le Lez. Supermarché SUPER U	102
Castelnau Le Lez. Supermarché INTERMARCHE.....	102
Castelnau-Le-Lez. Abords de la société Delta Protection Sud	103
Mauguio. Parkings de la discothèque Le Palace Café.....	104
Montpellier. Hypermarché GEANT AUTOROUTE	104
Montpellier. Magasin Vidéo Presse Montpellier-Village	105
Montpellier. Station-service le Relais de la Lironde.....	105
Stations-service de la société ESSO SAF. Montpellier : Esso Service Littoral, Vendargues : Esso Service	106
Vendargues. Entrepôts du magasin SYSTEME U : entrepôt V1 (épicerie liquide), entrepôt V2/V3 (produits frais et surgelés).....	106

AUTORISATION ET MODIFICATION

Systèmes de vidéosurveillance de la Banque Populaire du Midi suivants : nouveaux systèmes : Montpellier Alco, Montpellier Sud - Modifications de systèmes : Béziers, La Grande Motte, Montpellier : 78 Bd de Strasbourg et 27 rue du Faubourg Figuerolles.....	107
--	-----

VITICULTURE

Plantations de vigne. Campagne 2000-2001	108
--	-----

VOIRIE**DUP ET CESSIBILITE**

Jacou. Réalisation de la voie de desserte du collège Pierre Mendès France.....	109
---	-----

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Juignac. Transfert des voies du lotissement « Le Hameau du Golf » « La Colline » « Le Belvédère » dans le domaine public communal	109
---	-----

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Montarnaud. Les Cavaliers du Ranch des Loisirs

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3395 du 6 août 2001

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 99-I-4574 du 24 décembre 1999 qui a délivré l'habilitation de tourisme n° HA 034 99 0006 à l'association LES CAVALIERS DU RANCH DES LOISIRS dont le siège social est situé à Montarnaud, lieu-dit Lavabre est abrogé.

Article 2 : L'habilitation n° HA 034 99 0006 est délivrée à l'association dénommée **LES CAVALIERS DU RANCH DES LOISIRS** dont le siège est à MONTARNAUD (34570), lieu-dit Lavabre et dont la présidente, Mme Josyane PONT, dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

Article 3 : La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais, 93 place Pierre Duhem, immeuble Les Centuries – 34061 MONTPELLIER pour un montant de 50 000 Frs.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama Sud Assurances, Agence de MONTARNAUD - 2 avenue des Pins.

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Béziers. Association ATRIA 34

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVIII-07 du 30 juillet 2001

ARTICLE 1 : L'association **ATRIA 34**, dont le siège est situé **10BIS RUE Denfert Rochereau 34500 Béziers** est agréée, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le **Département de l'Hérault**,

ARTICLE 2 : Le présent agrément est réputé acquis implicitement et sera valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet et sous condition que l'association ait transmis au plus tard avant le 30 octobre 2001 un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan qualitatif,

ARTICLE 3 : L'association **ATRIA 34** est agréée pour le placement de travailleurs auprès de particuliers (activité mandataire) et pour la fourniture des Prestations de Services,

ARTICLE 4 : L'association **ATRIA 34** est agréée pour la fourniture des activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,

- ARTICLE 5** : L'agrément est retiré, ou le renouvellement de l'agrément refusé à l'association ou à l'entreprise qui :
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
 - ne transmet pas au Préfet, trois mois au moins avant le terme de l'agrément, un bilan de toutes ses activités,
 - ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

Castelnaud le Lez. Association A.D.A.P.34

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVIII-08 du 30 juillet 2001

- ARTICLE 1** : L'association **A.D.A.P.34**, dont le siège est situé **27 RN 113 – 34170 CASTELNAU LE LEZ** est agréée, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le **Département de l'Hérault**,
- ARTICLE 2** : Le présent agrément est réputé acquis implicitement et sera valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet et sous condition que l'association ait transmis au plus tard avant le 30 octobre 2001 un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan qualitatif,
- ARTICLE 3** : L'association **A.D.A.P.** est agréée pour le placement de travailleurs auprès de particuliers (activité mandataire) et pour la fourniture des Prestations de Services,
- ARTICLE 4** : L'association **A.D.A.P.** est agréée pour la fourniture des activités suivantes :
- Assistance aux personnes âgées,
 - Assistance aux personnes handicapées ou dépendantes,
 - Garde d'enfants de moins de trois ans,
- ARTICLE 5** : L'agrément est retiré, ou le renouvellement de l'agrément refusé à l'association ou à l'entreprise qui :
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
 - ne transmet pas au Préfet, trois mois au moins avant le terme de l'agrément, un bilan de toutes ses activités,
 - ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers . ASL du lotissement “ LE RAUBO FAISSES ”

(Sous-Préfecture de Béziers)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement “ LE RAUBO FAISSES ”

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président :

Madame ROGER , Lot. 9 du lotissement “ Raubo Faïsses ” 34150 FLORENSAC.

Le Conseil Syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Béziers . ASL du lotissement “ LE CLOS DES ROMPUDES II ”

(Sous-Préfecture de Béziers)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement “ LE CLOS DES ROMPUDES II ”

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président :

Madame GEGOUT Yvonne 3 rue des Genets 34490 LIGNAN SUR ORB

Le Conseil Syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

CHASSE

Oupia. Abrogation de la réserve de chasse "Serre d'Oupia"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-057 du 7 août 2001

ARTICLE 1 :

L'arrêté ministériel du 19 juin 1989 portant approbation de la réserve de chasse lieu-dit "Serre d'Oupia", d'une contenance de 37 Ha 23a 92ca, section B, parcelles n°341 à 347, 420 à 430, 437 à 443, 445, 447, 448, 452, 455 à 464, 471 à 477, située sur la commune d'Oupia est abrogé à compter du 20 juin 2001..

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
 - adressé au maire qui procédera à son affichage pendant 1 mois et certifiera l'accomplissement de cette mesure,
 - notifié au détenteur du droit de chasse,
- et dont des copies seront adressées au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

COMITES**Création dans l'Hérault d'un comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale**

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3560 du 21 août 2001

ARTICLE 1er : Il est créé dans l'Hérault un comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale

ARTICLE 2 : Ce comité technique paritaire est composé de 20 membres ayant voix délibérative, dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel dont les sièges sont répartis comme suit :

- Représentants des personnels administratifs techniques et scientifiques : 2
 - Représentants des personnels actifs
- sièges de droit : corps de maîtrise et d'application : 1
corps de commandement et d'encadrement : 1
- sièges à la représentation proportionnelle : 6

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des

services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 5 : Les membres du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de la Police Nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale sera présidé par M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet assurera la présidence du comité.

ARTICLE 8 : Le secrétariat permanent du Comité sera assuré par un représentant de l'administration, qui y siège.
Le secrétaire-adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Président ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Directeur du service régional de police judiciaire ;
- Le Directeur régional des renseignements généraux ;
- Le Directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le Chef de la brigade de surveillance du territoire ;
- Le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Montpellier ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique d'Agde.

SUPPLEANTS :

- La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet ;
- Le Directeur adjoint du service régional de police judiciaire ;
- Le Directeur régional adjoint des renseignements généraux ;
- Le Chef de la section économique et financière du S.R.P.J. ;
- Le Chef du service d'ordre public et de sécurité routière ;
- Le Directeur départemental adjoint de la police aux frontières ;
- Le Chef de service de la police de proximité ;
- Le Chef du service Le Chef su service d'investigations et de recherche de la circonscription de sécurité publique de Montpellier ;
- L'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Pézenas.

ANNEXE 2**MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT****REPRESENTANTS DES PERSONNELS****SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE – UNSA Police de l'Hérault**TITULAIRES

M. Didier PERALES
M. Jean-Jacques COMPAROT
M. Eric MARTINEZ
M. Bruno BARROS
Mme Marie-Chantal CHAUVEAU
M. Jean-Louis VERDU

SUPPLEANTS

M. Lionel GROUX
M. Richard MICHEL
M. Richard MAILHE
Mme Stéphanie COLOMINE
M. Jean-Denis PUJALTE
M. Régis CEBE

SYNDICAT ALLIANCE POLICE NATIONALE – CFE – CGCTITULAIRES

M. Thierry RUIZ
M. Pierre-Emmanuel LEBHAR
M. Philippe SEBAG

SUPPLEANTS

M. Dominique DUCOIN
M. Jean-Michel GUALLAR
M. Philippe POCH

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE - F.G.A.F./U.N.S.ATITULAIRE

M. James ETOURNEAU

SUPPLEANT

M. Marc DONNADIEU

COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**Désignation des membres**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3538 du 17 août 2001**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 27 août 1996 désignant les membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Hérault et l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2000 ayant le même objet, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après .

Article 2 :

Le comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Hérault est constitué comme suite pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Représentants de l'administration

Le préfet de l'HERAULT ou son représentant, président,

Le trésorier payeur général ou son représentant,

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Représentants des exploitations agricoles

Titulaires :

Monsieur GAUFFRE Jack ,16 Boulevard de la Tour, 34150 GIGNAC

Monsieur VAILHE Jean-Pierre , 35 Avenue Les Hameaux du Golf, 34990 JUVIGNAC

Monsieur CALAMAND Philippe, La Capitelle, 34700 LODEVE

Suppléants :

Monsieur RAVAILLE Jean-Marc, Ermitage du Pic St Loup, 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

Monsieur BENEÏTO Bernard, 5 Route de Montpellier, 34230 VENDEMIAN

Monsieur LABORDE Daniel, La Barre, 34520 ST MAURICE DE NAVACELLE

Représentants des salariés

Titulaire :

Monsieur TESSIER Robert, 12 Rue Jules Ferry, 34000 MONTPELLIER

Suppléante :

Madame GENTHIAL Bertille, 8 Boulevard Prosper Gervais, 34560, POUSSAN.

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire :

Madame THIERRY Maryse, 9, Rue d'Aubeterre 34820 TEYRAN

Suppléant :

Monsieur PENAS Jean-Michel, Mas de la Farigoule, Chemin des Soureillades 34570 PIGNAN

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude VIDAL - 34270 LES MATELLES

Monsieur André RIBEYROLLES, 8, Rue du Mistral - Les Mazets 34160 SAINT-DREZERY

Monsieur Roch SUSA, 10, Rue H. Bordeaux 34500 BEZIERS

Suppléants :

Monsieur Roger LOUIS, 11, Rue Morse 34500 BEZIERS

Monsieur Alain DURAND, 14, Rue de la Poulo Grasso 34210 OLONZAC

Monsieur Jean-Paul MARTY, Cave Coopérative, Avenue Albert Laurens, BP 12 -34230 SAINT-PARGOIRE

Article 3:

Le directeur et l'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole assistent aux réunions du comité avec voix consultative.

En outre, il peut être fait appel en tant que de besoin à d'autres personnes qualifiées qui n'ont pas voix délibérative.

Article 4 :

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à dominante alimentaire à l enseigne LIDL

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la Société en nom collectif LIDL, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 251 m² la surface de vente du magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL (actuellement de 299 m²), situé sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension (dont 345 m² extérieurs) des surfaces de vente de l'hypermarché HYPER U

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AMARDEN, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 2 315 m² (dont 345 m² extérieurs) les surfaces de vente de l'hypermarché HYPER U (actuellement de 4 850 m²), situé sur la commune du Crès .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension (dont 600 m² couverts et 890 m² extérieurs) des surfaces de vente d'un magasin de bricolage - jardinage et matériaux à l'enseigne B 3

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BRICOCRES, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant en vue d'étendre de 1 490 m² (dont 600 m² couverts et 890 m² extérieurs) les surfaces de vente d'un magasin de bricolage - jardinage et matériaux à l'enseigne B 3 (actuellement de 1 510 m²), situé sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie du Crès.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne IBIS d'une capacité de 40 chambres, avenue Louis Lumière

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Hôtelière de Placement (S.H.P.), qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant en vue de créer un établissement hôtelier à l'enseigne IBIS d'une capacité de 40 chambres, avenue Louis Lumière, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lunel

Sète. Autorisation en vue de l'extension de 10 chambres de la capacité d'accueil de l'hôtel PORT MARINE (actuellement de 42 chambres), situé Le Môle Saint Louis

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Hôtel et Résidence PORT MARINE, qui agit en qualité de propriétaire des constructions en vue d'étendre de 10 chambres la capacité d'accueil de l'hôtel PORT MARINE (actuellement de 42 chambres), situé Le Môle Saint Louis, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sète.

Villemagne L'Argentière. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juillet 2001

Réunie le 24 juillet 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SA CAJEPHI, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 697 m² la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne INTERMARCHE (dont 684 m² pour le supermarché et 13 m² pour la boulangerie), actuellement de 1 750 m², situé sur la commune de Villemagne L'Argentière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Villemagne L'Argentière.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

Nomination de nouveaux membres à la CDPPT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3603 du 27 août 2001

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté n° 98/1/3759 du 4 décembre 1998 visé ci-dessus, est modifié comme suit :

- Représentants des communes et groupements de communes :

*** communes de moins de 2000 habitants :**

- M. Jacques LIBRETTI
Maire de MARGON

*** communes de plus de 2000 habitants :**

- M. Raymond FARO
Maire de BOUJAN sur LIBRON

*** groupements de communes :**

- M. Christian BILHAC
Maire de PERET
Communauté de Communes du Clermontais

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1/3759 restent inchangées.

Balaruc-les-Bains. Autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

Réunie le du 15 mai 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SOBALTHER, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 165 m² le magasin ECOMARCHE de 297 m², situé sur la commune de Balaruc-les-Bains.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-les-Bains.

Balaruc-les-Bains. Autorisation de création d'une station de distribution de carburants comportant 2 positions de ravitaillement, annexée au magasin ECOMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

Réunie le du 15 mai 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ALDO, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer une station de distribution de carburants de 53,5 m² de surface de vente comportant 2 positions de ravitaillement, annexée au magasin ECOMARCHE situé sur la commune de Balaruc-les-Bains.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-les-Bains.

Castelnau-le-Lez. Refus d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U et de création d'une galerie marchande comportant huit boutiques

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

Réunie le 15 mai 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée conjointement par la SARL SODICA qui agit en qualité d'exploitant et futur exploitant afin d'étendre de 905 m² de la surface de vente du supermarché SUPER U de 2 245 m², qui deviendrait un hypermarché de 3 150 m², et la SCI DE LA POMPIGNANE qui agit en qualité de promoteur afin de créer une galerie marchande de 477 m² comportant huit boutiques, sur la commune de Castelnau-le-Lez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnau-le-Lez.

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de l'hypermarché HYPER U dans le centre commercial Grand Axe

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

Réunie le du 15 mai 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Clermont Distribution Alimentation, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 847 m² l'hypermarché HYPER U de 2 753 m², portant sa surface de vente à 3 600 m², dans le centre commercial Grand Axe, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Clermont l'Hérault. Autorisation de création et extension d'un magasin à l'enseigne VETIMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 mai 2001

Réunie le 15 mai 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MIRI, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer, par transfert de 600 m² et extension de 333 m², un magasin à l'enseigne VETIMARCHE de 933 m² de surface de vente, spécialisé dans l'équipement de la personne, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Saint Clément-de- Rivière. Autorisation de création d'un magasin d'articles de sport et loisir à l'enseigne INTERSPORT

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 avril 2001

Réunie le 24 avril 2001, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Cigales du Mas de Quarante, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin d'articles de sport et loisir à l'enseigne INTERSPORT de 1 350 m² de surface de vente, sur la commune de Saint Clément-de-Rivière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Clément-de-Rivière.

Montpellier. CHU : acte réglementaire portant sur « la gestion de l'activité administrative et technique du laboratoire d'anatomie pathologique ». « APIX »
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision du 17 août 2001

Article 1 :

Il est créé aux laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques du CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "APIX" dont l'objet est de gérer les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Identité complète du patient (nom prénom date de naissance sexe adresse),
- ◆ Numéro d'identification au CHU et UF d'hospitalisation, prescripteur de l'acte,
- ◆ Contexte clinique,
- ◆ Nature de l'analyse,
- ◆ Diagnostic.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Personnel du laboratoire (techniciens médecins, secrétaires, surveillantes),
- ◆ Registre des tumeurs de l'Hérault,
- ◆ Département de l'Information Médicale,
- ◆ Les services de soins,
- ◆ Les médecins prescripteurs extérieurs au CHU.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques.

CONCOURS

Conditions d'organisation de deux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité

(*Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales*)

Extrait de l'arrêté n° 010432 du 9 juillet 2001

- **ARTICLE 1^{er}** : - Les épreuves écrites d'admissibilité pour les deux concours visés dans l'arrêté du 10 avril 2001 se dérouleront le 30 octobre 2001 à Montpellier-Pérols.

- **ARTICLE 2** : - La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au 14 septembre 2001. Le dossier complet de candidature établie sur l'imprimé fourni par l'administration doit être adressé uniquement par voie postale à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon – 615, boulevard d'Antigone – 34064 – MONTPELLIER CEDEX 2.

Ces dossiers d'inscription pourront être retirés à la DRASS Languedoc-Roussillon jusqu'au 7 septembre 2001 ou être adressés aux candidats. Dans ce dernier cas, chaque candidat doit fournir une enveloppe 21 x 29,7 affranchie à 6,70 F. libellée à son nom et adresse.

- **ARTICLE 3**: le nombre de postes ouverts pour la direction régionale et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2001 est fixé par l'arrêté du 10 avril 2001 à :

- 2 postes pour le concours externe (secteur emploi)

- 3 postes pour le concours interne (secteur emploi)

- **ARTICLE 4** : -La composition du jury fera l'objet d'un arrêté pris par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

- **ARTICLE 5** : - Le jury établira la liste principale des candidats admissibles à l'épreuve pratique. Les candidats admissibles recevront avec leur convocation l'épreuve pratique, une fiche de vœux précisant par ordre de préférence les résidences dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Au terme, le jury arrêtera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis aux concours interne et externe.

L'affectation de chaque candidat sera fonction de son rang de classement au concours, de ses vœux et des postes offerts et sera prononcée par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité après vérification des conditions d'accès au concours.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Pays de Lunel. ZAC de la « Petite Camargue ». Demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2926 du 17 juillet 2001

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la communauté de communes du Pays de Lunel et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur du Plan d'Aménagement de la ZAC « Petite Camargue » à LUNEL.

Le périmètre est défini sur le plan 1/2000e annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours au siège de la communauté de communes du Pays de Lunel – avenue des Abrivados – 34400 LUNEL.

Chacun des agents de la communauté de communes du Pays de Lunel (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, la gendarmerie nationale, la police municipale de LUNEL, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de LUNEL sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Lunel. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au siège de la communauté de communes du Pays de Lunel comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président de la communauté de communes du Pays de Lunel qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

Orb et Jaur. Adhésion de Mons-la-Trivalle

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3567 du 22 août 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de MONS-LA-TRIVALLE à la communauté de communes Orb et Jaur.

Clermontais. Adhésion de Liausson

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3580 du 23 août 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de LIAUSSON à la communauté de communes du Clermontais.

DUP

Pays de Lunel. ZAC « Petite Camargue » à Lunel et Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ).

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2927 du 17 juillet 2001

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC « Petite Camargue » et à la mise en œuvre du Plan d'Aménagement de la Zone à LUNEL.

ARTICLE 2 –

La communauté de communes du Pays de Lunel est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que l'établissement de servitudes devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVU Ecoles Assas Guzargues. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3566 du 22 août 2001

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 portant création du SIVU Ecoles ASSAS - GUZARGUES est modifié comme suit :

"ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées. La durée de leur mandat est égale à celle des conseillers municipaux.

Chaque commune est représentée par six délégués titulaires appelés à siéger au comité afin d'assurer une plus grande représentation de chaque collectivité."

Le reste sans changement.

Adhésions des communes de Buzignargues, Lattes, Poilhes et Saint Michel au syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux (C.F.M.E.L.)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3568 du 22 août 2001

ARTICLE 1er : Sont autorisées les adhésions des communes de BUZIGNARGUES, LATTES, POILHES et SAINT MICHEL au syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux.

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Salaison - adhésion de la commune de Vendargues - modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3583 du 23 août 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de VENDARGUES au syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Salaison.

ARTICLE 2: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Salaison est modifié comme suit :

"Le syndicat sera administré par un comité comprenant trois représentants titulaires par commune membre."

DELEGATION DE POUVOIR

Donnant mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision modificative n° 2001-1-621 du 18 juillet 2001

Article 1er Monsieur Jacques PIOCH
Monsieur Bernard COMAS
Monsieur Philippe MONARD
Madame Jeanne HARO
Madame Jeanine PERIDIER
Mlle Anne GUIZIOU

sont désignés afin de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des Tribunaux Administratifs et Judiciaires, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale de l'Équipement et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État

Article 2 Monsieur Jacques PIOCH
Monsieur Bernard COMAS
Monsieur Philippe MONARD
Madame Jeanne HARO
Madame Jeanine PERIDIER
Mlle Anne GUIZIOU

pourront dans le cadre de cette représentation, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences

Article 3 la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME
(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté n° 15 134 du 26 juillet 2001

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel CASSAR délégation est donnée au Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances simples n'emportant pas de décision ;
- pièces comptables limitées à 15 000 euros ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliations d'arrêtés.

Lieutenant-Colonel Gilles AUTIN
(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté n° 15 135 du 26 juillet 2001

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel CASSAR délégation est donnée au Lieutenant-Colonel Gilles AUTIN, en qualité de directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les documents suivants :

- correspondances simples n'emportant pas de décision ;
- pièces comptables limitées à 15 000 euros ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliements d'arrêtés.

Mme Marie-Reine BAKRY. Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de la Justice à TOULOUSE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3625 du 27 août 2001

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Reine BAKRY, Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de la Justice et en cas d'empêchement à M. Robert PICY Adjoint au Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de la Justice à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes d'investissement (titre 5 – catégorie 1 et 2), matérialisés par des bons ou lettres de commande se rapportant à l'activité du Ministère de la Justice à l'exclusion des marchés.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 La présente délégation de signature n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement et le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juin 2001 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Colonel CASSAR

(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté n° 15 136 du 26 juillet 2001

Article 1^{er} : Délégation est donnée au Colonel CASSAR pour signer tout document se rattachant aux attributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en l'absence ou en cas d'empêchement du président du conseil d'administration ;

M. Jacky Cottet. Directeur régional et départemental de l'Équipement

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3626 du 27 août 2001

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 2000/01/2755 du 8 septembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacky COTTET, celui-ci peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à M. Jacques PIOCH, directeur délégué à compter du 1^{er} juillet 2001 ou M. Bernard COMAS, directeur adjoint, pour assurer son intérim dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé.

Cette signature sera précédée de la mention suivante « pour le chef de service empêché le (délégué de signature) par délégation ».

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Jean Pierre GILLERY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3516 du 16 août 2001

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-039 du 8 janvier 2001 est complété comme suit :
« Police générale

Signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.

En cas d'absence de Mme Monique WARISSE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, délégation de signature est donnée à Mlle CARMINATTI, chef du bureau de la réglementation, pour signer les récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales ».

Le reste sans changement.

M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 14 juin 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JAMET, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu des délibérations susvisées :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 F (762 245,09 €) ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 F (30 489,80 €) ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 400 000 F (60 979,61 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 1 000 000 F (152 449,02 €) ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions d'outillage public, de port de plaisance et de façon générale, de toute exploitation d'installations portuaires dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions: a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation des concours financiers ;

12 - octroi de concours financiers dans la limite de 5 000 000 F (762 245,09 €) par opération de travaux, 1 000 000 F (152 449,02 €) par opération d'étude générale, 2 000 000 F (304 898,03 €) par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration.

17 - passation de conventions d'occupation temporaire constitutives ou non de droits réels par un réseau public, d'une durée n'excédant pas quarante-cinq ans quelle que soit la superficie concernée ;

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accord d'établissement ;

C. en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

D. tous les actes et documents, en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure et notamment ceux prévus par la loi du 12 juillet 1994, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables ;

E. les transactions sur la poursuites des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

F. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

M. Pierre MAUREL

(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté n° 15 137 du 26 juillet 2001

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Pierre MAUREL pour signer tout document se rattachant aux attributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en l'absence ou en cas d'empêchement du président du conseil d'administration ;

M. Jean Claude PARET. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3426 du 7 août 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2000I-4327 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude PARET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jean DEBRIOLLE et

M. Gilles ROCHE, directeurs départementaux ou, à défaut, par Mme Josete DELAIT, MM BARBE Jacques, CESTER Joaquim, CHRISTOL Pierre, GELY Bernard, TORRENTE Amédée, directeurs divisionnaires des impôts, M. Claude BELLOUARD, inspecteur principal des impôts, M. Yves MALBERT, inspecteur divisionnaire, Mmes Françoise POLI et Andrée PUECH, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux rubriques X et XI de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean Claude PARET, sera exercée à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, par :

M. Louis BUSQUE, Inspecteur,
Mme Simone CHARLES, Inspecteur,
M. Paul GASNIER, Inspecteur,
M. Daniel JOYER, Inspecteur,
M. Hubert MALBEC, Inspecteur,
Mme Nicole MONTEUX, Inspecteur,
M. Christian NIATEL, Inspecteur,
M. Maurice PRAT, Inspecteur,
Mme Claudine RIOU, inspecteur,
M. Robert SANCHEZ, Inspecteur,
M. Guy SOUCHON, Inspecteur.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2000-I-4327 du 28 décembre 32000 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants en application de l'article R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 à :

M. Louis BUSQUE Inspecteur,
Mme Simone CHARLES, Inspecteur
M. Paul GASNIER, Inspecteur,
M. Daniel JOYER, Inspecteur,
M. Hubert MALBEC, Inspecteur,
Mme Nicole MONTEUX, Inspecteur,
M. Christian NIATEL, Inspecteur,
M. Maurice PRAT, Inspecteur,
Mme Claudine RIOU, inspecteur,
M. Robert SANCHEZ, Inspecteur,
M. Guy SOUCHON, inspecteur,

M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3425 du 7 août 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 est modifié comme suit

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri PRUGNERE, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Alain TEISSIER, ingénieur des mines.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 est modifié comme suit :

Au 2^{ème} paragraphe il y a lieu de supprimer M. Roger LANNOY, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Le reste sans changement.

M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 15 juin 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à Monsieur Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) - passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marché à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

e) conclusion de toute commande ou convention relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300 000 F (45 734,71 €),

f) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

g) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

h) certifications de copies conformes,

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance:

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

l) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles par rapport au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

m) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Pour l'avis du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme en matière de lotissement, d'acte de construire et de divers modes d'utilisation du sol

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 18 juillet 2001

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les avis du responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental de l'Équipement) au titre des articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus visés à :

- M. Jacques PIOCH, Directeur départemental délégué auprès du Directeur départemental de l'Équipement.
- M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions.
- M. Michel GUERIN, chef du Service des Collectivités Locales.
- M. Philippe MONARD, chef du Service Urbanisme
- M. Louis PAGES, chef de l'unité Droit des Sols-Doctrine au Service de l'Urbanisme.

Article 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis du responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, (Directeur Départemental de l'Équipement) au titre des articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus visés, dans les conditions suivantes :

- Lotissements : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable, et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction et sauf lorsque le projet est situé dans une zone soumise à des risques naturels ou technologiques repérés ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, sauf lorsque le projet est situé dans une zone soumise à des risques naturels ou technologiques repérés.

- Permis de construire : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et propositions de sursis à statuer dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, sauf :

pour les immeubles de grande hauteur au sens du Code de la Construction et de l'Habitation,

lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions d'urbanisme est nécessaire,

lorsque le projet doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction et lorsque le Ministre chargé de l'Urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet,

lorsque le projet est situé dans une zone soumise à des risques naturels ou technologiques repérés.

- Permis de démolir : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé.

- Installations et travaux divers : avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, sauf en cas de divergence entre l'avis du Maire et les résultats de l'instruction et sauf lorsque le projet est situé dans une zone soumise à des risques naturels ou technologiques repérés ;

avis favorable avec ou sans prescriptions, défavorable et proposition de sursis à statuer en cas de décision prise au nom de l'État dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, sauf lorsque le projet est situé dans une zone soumise à des risques naturels ou technologiques repérés.

à

M. Philippe GALAND	Subdivisionnaire de Bédarieux
M. Michel PARRA	Subdivisionnaire de Saint-Chinian
M. Laurent CONDOMINES	Divisionnaire de Béziers
M. Claude COSTE	Adjoint au Chef de la Division de Béziers
M. Roland MAGNE	Subdivisionnaire de Clermont l'Hérault
M. Francisco RUDA	Subdivisionnaire de Montpellier et à/c du 1 ^{er} juin pour l'intérim de la subdivision de Lunel
M. Guy PICHET	Subdivisionnaire de Ganges
M. Pierre BALANDRAUD	Responsable de l'unité conseil global en aménagement 2 (S.C.L.)
M. Olivier BRE	Subdivisionnaire de Sète

dans le ressort de leur Subdivision Territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou Secteur Territorial respectif.

Article 3

Les agents délégataires visés aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 4

La présente décision annule et remplace celle du 11 septembre 2000, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour la liquidation des taxes d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 18 juillet 2001

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Jacques PIOCH, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'Équipement
- M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions
- M. Philippe MONARD, chef du Service Urbanisme
- M. Michel GUERIN, chef du service des Collectivités Locales

et

M. Philippe GALAND	subdivisionnaire de Bédarieux
M. Michel PARRA	subdivisionnaire de Saint-Chinian
M. Laurent CONDOMINES	Divisionnaire de Béziers
M. Claude COSTE	adjoint au chef de division de Béziers
M. Olivier BRE	subdivisionnaire de Sète
M. Roland MAGNE	subdivisionnaire de Clermont l'Hérault
M. Francisco RUDA	Subdivisionnaire de Montpellier et à/c du 1 ^{er} juin pour l'intérim de la subdivision de Lunel
M. Guy PICHET	Subdivisionnaire de Ganges
M. Pierre BALANDRAUD	responsable unité Conseil global en aménagement Montpellier 2 (S.C.L.)

dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectifs

Article 2

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 11 Septembre 2000 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental de l'équipement

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision modificative du 18 juillet 2001

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Michel VOLLE, Secrétaire Général.

Article 2

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Patrick BURTE, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BURTE, délégation de signature est donnée à :

. M. François-Xavier FABRE
Chef du Parc

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande.

. M. VOLLE Michel, secrétaire général

. M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

. M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers,

. M. OLLIVIER Rodolphe, chef du service des Équipements (S.E.)

. M. Philippe ROBUSTELLI, adjoint au chef de service des Équipements (S.E.)

. M. BURTE Patrick, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)

. M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)

. M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)

. M. PERRISSIN-FABERT Pascal, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM), à compter du 1^{er} septembre 2001.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.
- . M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX
- . M. COSTE Claude, adjoint au chef de la Division de Béziers
- . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT
- . M. AUDREN Luc, chef de la subdivision autoroutière A75
- . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES
- . M. RUDA Francisco, chef de subdivision de MONTPELLIER, et à/c du 1^{er} juin 2000
pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
- . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
- . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
- . M. LUCIANI Ignace, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
- . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
- . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S. E.), et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim du Laboratoire (SE)
- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier
- . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
- . M. Bernard SOUBRA , chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.) par intérim à compter du 1^{er} juillet 2001
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)
- . M. MONARD Philippe, chef du service urbanisme
- . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande.

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (S.E)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité d'étude Ouvrages d'Arts (SE)
- . Mme BIBARD Marie-Gabrielle, responsable du bureau Gestion Affaires Générales du service Urbanisme (S.U.)

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Michèle QUER, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, et dans les limites des montants fixés.

M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 15 juin 2001

Article 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

M. TIREAU, coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier

(Cour d'Appel de Montpellier)

Extrait de la décision du 28 juin 2001

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur TIREAU, coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier, à l'effet de :

o *Signer*

- les bons de commande
- les ordres de service
- les contrats d'un montant inférieur ou égal à 45.734,71 €(300.000 F).

o *Liquider et arrêter les factures* imputées sur les crédits d'intérêt régional (informatique, immobilier et frais de déplacement) de la cour d'appel de Montpellier.

Article 2

Le Préfet de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et le coordonnateur du Service Administratif Régional sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Convention entre l'Etat et le Conseil Général de l'Hérault précisant les modalités juridiques du transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaires à la réalisation du port départemental de Marseillan**

(Direction Départementale de l'Équipement)

PREAMBULE

La loi 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 9, complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 (article 19), relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux départements la responsabilité de la création, l'aménagement et l'exploitation des ports de commerce et pêche, ports mixtes ou installations portuaires.

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone conchylicole de MARSEILLAN, conformément aux dispositions du S.M.V.M. du Bassin de Thau et de sa façade maritime approuvé par décret en Conseil d'Etat du 20 avril 1995, le Conseil Général de l'Hérault a décidé par délibération du 27 juin 2000 de solliciter auprès du Préfet de l'Hérault le transfert de gestion des parcelles du domaine public maritime nécessaires à la création d'un port départemental.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime nécessaires à la création du port départemental.

SOMMAIRE**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES
- ARTICLE 1.3 - MAITRISE D'OUVRAGE
- ARTICLE 1.4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE GESTION
- ARTICLE 1.5 - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION - EFFETS
- ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 2.1 - SIGNALISATION MARITIME

TITRE III - REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT

ARTICLE 3.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - INDEMNITES DUES A L'ETAT

ARTICLE 4.2 - IMPOTS

ARTICLE 4.3 - PUBLICITE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions du Livre VI du Code des Ports Maritimes « création, organisation et aménagement des Ports Maritimes relevant de la compétence des départements et des communes » et du « Schéma de mise en valeur de la mer du Bassin de Thau et de sa façade maritime » (Décret C.E. du 20 avril 1995), la présente convention passée au profit du Conseil Général de l'HERAULT désigné par la suite sous le nom de "bénéficiaire" a pour objet d'arrêter les modalités juridiques :

- ⇒ de l'utilisation des dépendances du domaine public maritime de l'Etat aux fins d'endigage et d'aménagement divers nécessaires à la réalisation de travaux constitutifs du port départemental, à vocation conchylicole,
- ⇒ et, après exécution des travaux prévus, du transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernées par la création du port départemental relevant, dès lors, de la compétence du Département de l'Hérault.

L'emprise foncière constituée par les dépendances transférées au titre de la présente convention est délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention et sise sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Les terrains exondés, à exonder et à aménager sont destinés à permettre la création du port départemental de MARSEILLAN.

ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages d'infrastructure et les dépendances du D.P.M. constitutifs du port comprennent essentiellement :

- a) les terre-pleins et talus (ayant fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire à la SCI Les Mazets venue à échéance le 31.12.1997) existants et remis au bénéficiaire pour qu'il en assure après aménagement la gestion aux fins prévues à l'article 1.1
- b) la réalisation de digues de protection, de prises d'eau, de passerelles dont le bénéficiaire assure l'établissement, l'aménagement et la gestion aux mêmes fins.

ARTICLE 1.3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le Conseil Général de l'Hérault, autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux mentionnés à l'article 1.2 avant le transfert de gestion, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 1.4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE GESTION

L'exploitation du port se fait dans le cadre des dispositions du Code des Ports Maritimes, notamment le livre VI.

Selon les dispositions du S.M.V.M. du Bassin de Thau et sa façade maritime, la modification des infrastructures des bases ou ports de pêche et de conchyliculture ne devra pas conduire à une augmentation de la capacité actuelle.

La pratique des activités de pêche et de cultures marines sur les plans d'eau impose la réservation d'espaces à terre ou le long des rives pour l'implantation de ports et de bâtiments techniques commerciaux. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol destinées ou directement liées à l'exploitation conchylicole et/ou aquacole du plan d'eau et à l'expédition des produits de cette exploitation.

Les extensions des mas de déroquage ne sont possibles que sur les terrains déjà exondés et dans le périmètre des zones conchylicoles.

L'extension des mas sur le D.P.M. doit être limitée par un souci de gestion des rives de l'étang de Thau sur le plan de la qualité du site. Ces limites sont fixées par des alignements définissant l'emprise maximale sur le D.P.M.

ARTICLE 1.5 - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION - EFFETS

La convention de transfert de gestion a pour effet de permettre l'introduction de parcelles du domaine public maritime de l'Etat dans les limites administratives du Port Départemental de MARSEILLAN.

Le président du Conseil Général de l'Hérault procédera, alors, à cette délimitation (Articles 613-1 et 613-2 du Code des Ports Maritimes).

I - EMPRISES FONCIERES

Les limites de l'emprise foncière du domaine public maritime nécessaire à la création du port transférées au Département de l'Hérault sont conformes au plan annexé à la présente convention sous réserve des droits des tiers.

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES OBJET DU TRANSFERT DE GESTION FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT OU EXISTANTS

- plans d'eau :

* hors ouvrages	131 153 m ²
* en bassin protégé	23 785 m ²

- terre-pleins avec talus compris 36 935 m²

- plages d'échouages 15 370 m²

- ouvrages de protection par enrochement :

* digues existantes	3 290 m ²
* digues à créer	6 795 m ²
- ouvrages d'accostage	
* appontements	
- ouvrages divers	
* piste d'entretien	
* prise d'eau de mer et réseau gravitaire de distribution	

III - TITRES ET AUTORISATIONS EXISTANT SUR LE DOMAINE REMIS :

Le bénéficiaire est informé des titres délivrés par l'Etat préalablement au transfert de gestion :

- Concessions d'exploitation de cultures marines
- Concessions d'utilisation pour les réseaux divers

Le procès-verbal destiné :

- à constater l'exécution et l'achèvement des travaux conformes à leur destination dans les conditions générales de l'article 631-2 du Code des Ports Maritimes et le respect par le bénéficiaire des obligations qui lui sont imposées par la présente convention
- et à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,

sera établi entre le S.M.N.L.R, le bénéficiaire et le Directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public portuaire dont la gestion est confiée au Conseil Général de l'HERAULT.

ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS GENERALES

a) le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b) sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

c) en aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux installations situées dans les limites administratives du port départemental ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

d) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances transférées aux agents du service gestionnaire du D.P.M., des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes. En outre, l'ensemble des pontons devra être accessible, en tout temps, par voie de terre, aux agents des services susvisés.

e) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements existants ou à intervenir.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1 - SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites, en application de la loi ou des règlements, par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du service gestionnaire ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

TITRE III

REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT

ARTICLE 3.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT

Si la destination du port venait à changer, le ministère chargé de la gestion du domaine public maritime, reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages concernés par la présente convention. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, il peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

La reprise dans le domaine public maritime des terre-pleins, ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef de service gestionnaire du D.P.M. et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

TITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - INDEMMNITES DUES A L'ETAT

Compte tenu des lois n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le présent transfert de gestion est réalisé gratuitement.

ARTICLE 4.2 - IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 4.3 - PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Elle sera également publiée dans deux journaux locaux et affichée en Mairie de Marseillan pendant une durée de 15 jours.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention valant cahier des charges sont à la charge du bénéficiaire.

A MONTPELLIER, le **25 JUILLET 2001**
2001

A MONTPELLIER, le **6 AOUT**

Le Président du Conseil Général
Roussillon
de l'HERAULT

Le Préfet de Région Languedoc
Préfet de l'Hérault

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

signé

signé

Philippe VIGNES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. Société S.U.D. Fertilisants (Usine Phosphorique)
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-SDP01 du 25 juillet 2001

ARTICLE 1 :

La Société S.U.D. Fertilisants (Usine Phosphorique), représentée par Monsieur C. BESSON son Directeur, sise à la Pointe Courte, B.P. 139 - 34202 SETE CEDEX, est autorisée, aux fins de sa demande sous conditions suivantes :

1° La parcelle qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Quai Midi Nord

Aux fins de : exploiter les pipe-lines de transport d'acide phosphorique.

2° La présente autorisation est consentie en vue de l'exploitation d'une canalisation de Ø 280 mm et de deux gaines techniques de Ø 100 mm.

3 ° Cette installation est destinée à faire transiter de l'acide phosphorique déchargé par navire pour approvisionner l'usine implantée dans la zone des Eaux Blanches à Sète.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de trois ans à compter du 18 juillet 2001. Elle prendra donc fin de plein droit le 17 juillet 2004.

- Au cours de cette période de trois ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La zone occupée est fixée conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation:

- elle ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- La présente autorisation ne représente en aucun cas une priorité d'accostage dont la gestion reste de la pleine responsabilité de la Capitainerie du port de Sète.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

canalisations	code 313	minimum de perception	2000,00 F
regard	code 214	l'unité	1000,00 F

Montant total annuel de la redevance = 3 000,00F
Soit 457,35 €

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à 130,00F (19,82 €) pour une nouvelle occupation et à **65,00 F (9,91 €)** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : sans objet

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - clôtures : sans objet

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17 : (clauses particulières) sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. ROUGALLE Fernand

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 020 du 2 août 2001

ARTICLE 1 : - Mr. ROUGALLE Fernand

demeurant à SETE - 36 Rue des chantiers - La Plagette - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- | | |
|--|----------------------|
| - une terrasse le long de la façade Est de la maison | 9,68 m ² |
| - une véranda le long de la façade Nord de la maison | 20,79 m ² |
| - un terrain nu devant la véranda | 28,33 m ² |

le terrain nu sera clôturé par un mur bahut de 0.80m de hauteur, surmonté d'un grillage ou d'une haie vive, conformément aux prescriptions du POS (secteur UA). Cette clôture ne comportera pas de porte d'accès au D.P.M. La clôture séparative sera implantée sur la limite séparative des parcelles, elle consistera en un grillage d'une hauteur maximale de 1.20m.

Aucune construction ne sera acceptée sur ce terrain nu.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} Janvier 2002 et à titre précaire et révoquant sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2004 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 9,68 m² pour la terrasse, 20,79 m² pour la véranda et 28,33 m² pour le terrain nu, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2000 F**.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. DE FALCO Guy

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 021 du 2 août 2001

ARTICLE 1 : - Mr. DE FALCO Guy

demeurant à SETE - **Les Patios du Barrou - 2 bis rue des cormorans - 34200**

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

talus de soutien de sa maison d'habitation

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} Janvier 2002 à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 3ans.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2004 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée par le talus est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après

l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - L'occupation est accordée à titre gratuit. Seul le droit fixe de 65F est exigible.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE . Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. BESSAMADJIAN Lionel, gérant, agissant au nom et pour le compte de la Sté STERNE VOILES - SARL

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-022 du 6 août 2001

ARTICLE 1 : - Mr. BESSAMADJIAN Lionel, gérant agissant au nom et pour le compte de la Sté STERNE VOILES - SARL

demeurant à SETE - Parc aquatechnique - lot n°42 - 44 Rue d'Amsterdam

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

pour y exercer son activité d'accueil de bateaux en construction, en réparation et en gardiennage à terre

par :

- zone de mouillage de 30.80mx11.25m = 346.50 m²

- pieux d'amarrage : 5 u

- appontement : 23.10m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 346.50m² (zone de mouillage), 23.10m² (appontement) et 5 pieux d'amarrage conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **10 471 F**.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque

l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. CHIRIE Guillaume, gérant, agissant au nom et pour le compte de la Sté NAVI BOIS - SARL

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-023 du 6 août 2001

ARTICLE 1 : - Mr. CHIRIE Guillaume gérant agissant au nom et pour le compte de la Sté NAVI BOIS - SARL

demeurant à SETE - Parc aquatechnique - lot n°44 - 44 Rue d'Amsterdam
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper lae domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : SETE

pour y exercer son activité d'accueil de bateaux en construction, en réparation et en gardiennage à terre

par :

- zone de mouillage de 30.80mx11.25m = 346.50 m²
- pieux d'amarrage : 5 u
- appontement : 23.10m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de

l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 346.50m² (zone de mouillage), 23.10m² (appontement) et 5 pieux d'amarrage conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **10 471 F.**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18

novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme DURAND Christine

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-024 du 6 août 2001

ARTICLE 1 : - Mme DURAND Christine

demeurant à SETE - 34 Rue des chantiers - La Plagette - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- terrain nu de 18.35 m²

- terrain bâti : 25.10 m²(terrasse avec escalier d'accès au jardin

le terrain nu sera clôturé par un mur bahut de 0.80m de hauteur, surmonté d'un grillage ou d'une haie vive, conformément aux prescriptions du POS (secteur UA). Cette clôture ne comportera pas de porte d'accès au D.P.M. La clôture séparative sera implantée sur la limite séparative des parcelles, elle consistera en un grillage d'une hauteur maximale de 1.20m.

Aucune construction ne sera acceptée sur ce terrain nu.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} Janvier 2002 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2004 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 25.10 m² pour la terrasse, 18.35 m² pour le terrain nu, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2000 F**.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

DROITS DES SOLS

RESTRUCTURATION FONCIERE ET SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Castries. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3573 du 22 août 2001

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace tous les actes administratifs passés concernant la soumission au régime forestier de la forêt communale de Castries.

Article 2 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la dite commune, énumérées dans la liste ci-jointe pour une superficie totale de 191 ha 84 a 41 ca.

Le plan annexé précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Castries.

SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Cessenon. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3498 du 14 août 2001

Article 1 - Du fait d'un ajout de parcelles aux terrains soumis au régime forestier et d'une modification du parcellaire cadastral (redécoupage et numérotation), l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1960 est modifié comme suit :

Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de Cessenon situées sur cette commune et désignées dans l'annexe 1 pour une surface de 39 ha 58 a 75 ca.

Le plan joint précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cessenon.

Faugères. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3574 du 22 août 2001

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace tous les actes administratifs passés concernant la soumission au régime forestier de la forêt communale de FAUGERES.

Article 2 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de FAUGERES situées sur cette commune et désignées au tableau suivant pour une surface de **164 ha 43 a 00 ca.**

Les trois plans joints précisent par canton la situation de ces parcelles.

Parcelles soumises au régime forestier			
<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
B	407	L'Hortet	8,1980
"	408	L'Hortet	74,8450
E	754	La Pialla	2,6070
"	755	La Pialla	1,6700
"	795	Les trois tours	32,7710
"	806	Les trois tours	3,3985
"	957	Mont Marcou	0,2110
"	1189	Mont Marcou	2,0355
"	1197	Mont Marcou	0,5670
"	1199	Mont Marcou	3,8805
"	1034	Bois de l'Estelier	23,0360
"	1035	Bois de l'Estelier	2,1600
"	1205	Petafi	9,0505
		Total	164,4300

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FAUGERES.

Murles. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3352 du 3 août 2001

Article 1 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de Murles situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 48 ha 14 a 95 ca.

N° cadastral	Lieu-dit	Contenance
B 392	Bois communal	8 ha 52 a 35 ca
B 393	Bois communal	39 ha 62 a 60 ca
Total		48 ha 14 a 95 ca

Le plan joint en annexe précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace tout acte se rapportant à la soumission au régime forestier de la forêt communale de Murles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Murles.

Saint Gély du Fesc. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3307 du 2 août 2001

Article 1 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de Saint Gély du Fesc situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 45 ha 44 a 18 ca.

N° cadastral	Lieu-dit	Contenance
AC 1	La Font de Rougé	4 ha 62 a 09 ca
AC 10	La Font de Rougé	2 ha 37 a 67 ca
AC 147	La Font de Rougé	7 a 50 ca
AO 8	La Roque de Laval	17 ha 47 a 39 ca
AP 4	Puech de Redonel	20 ha 89 a 53 ca
Total		45 ha 44 a 18 ca

Le plan joint en annexe précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Gély du Fesc.

Sorbs. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3572 du 22 août 2001

Article 1 - Du fait de l'ajout de la parcelle AE3 aux terrains soumis au régime forestier, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1976 est modifié comme suit :

Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de Sorbs situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 104 ha 01 a 60 ca.

N° cadastral	Lieu-dit	Contenance
AE 3	CAMP BOUQUIE	86 ha 24 a 00 ca
AE 4	CAMP BOUQUIE	17 ha 77 a 60 ca
Total		104 ha 01 a 60 ca

Le plan joint en annexe précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorbs.

Teyran. Forêt communale

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3575 du 22 août 2001

Article 1 - Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de TEYRAN situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de **221 ha 20 a 47 ca**.

Les plans joints précisent la situation de ces parcelles.

Parcelles soumises au régime forestier			
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
A	51	Grand Montbeyre	0,1500
A	52	Grand Montbeyre	0,1150
A	88	Montbeyre	0,0560
A	89	Montbeyre	0,1980
A	129	La Mouline	0,2130
A	607	Truc de la Jasse Nova	6,4995
A	785	La Fouillade	17,3282
A	1013	Montbeyre	9,4851
A	1016	La Fouillade	4,7665
A	1346	Malerives	1,9474
A	1406	La Fouillade	14,8404
A	1419	Plan d'Aïlas	10,5020

A	1447	Montbeyre	40,5466
A	1449	Grand Montbeyre	39,3662
B	536	la Transide et Cabrié	12,1660
B	2093	Trois Teyran et Fontanarède	25,5698
B	2095	Couqueirolles	25,9079
C	4	Haut de Cavinous	0,2180
C	5	Haut de Cavinous	3,8390
C	1130	Haut de Cavinous	7,4901
		Total	221,2047

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de TEYRAN.

ELECTIONS

Lodève. Institution d'une délégation spéciale

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté n° 2001-III-44 du 6 août 2001

Article 1^{er} – Il est institué dans la commune de Lodève une délégation spéciale composée de :

- M. Jean BETOULLE, ancien trésorier payeur général, domicilié à Montpellier 149 avenue du Père Soulas,
- M. Jacques GRIMARD, ancien directeur de préfecture, domicilié à Boisseron, 189 avenue Frédéric Mistral,
- Mme Odette BIZET, ancien attaché principal de préfecture, domiciliée à Montpellier 13 rue du Béarn « Les Brusses ».

Lodève. Elections municipales

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté n° 2001-III-045 du 10 août 2001

Article 1er – Les électeurs de la commune de LODEVE sont convoqués pour le Dimanche 9 Septembre 2001 en vue de procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 16 Septembre 2001 s'il est nécessaire d'y procéder.

Article 2 – La campagne électorale sera ouverte le 24 Août 2001.

Chaque liste de candidats disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L 51 et R 28 du Code Electoral.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 Février 2001 sans préjudice de l'application des articles L 30 à L 40 et R 18 du Code Electoral.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R 41 du Code Electoral.

Article 5 – Les conseillers municipaux de LODEVE sont élus au scrutin de liste tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du Code Electoral.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché le 24 Août 2001 au plus tard dans la commune de LODEVE aux emplacements habituels.

Article 7 – Monsieur le Président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lodève. Elections municipales : institution d'une commission de propagande
(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-47 du 20 août 2001

Article 1^{er} – En application des articles L.241 et R.32 du code électoral, il est institué une commission de propagande dans la commune de LODEVE à l'occasion des élections du 9 Septembre 2001.

Article 2 – Cette commission de propagande est composée comme suit :

Présidente : - Mme Carole DAUX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montpellier, titulaire
- Mme Jacqueline BAUDOUIN, Juge au Tribunal d'Instance de Montpellier, suppléante.

Membres : - M. Ghislain SANCHEZ, Chef de Poste de la Trésorerie de Lodève
- M. André VILLENEUVE, Chef d'établissement du bureau de poste de Lodève
- M. Jean VALLEE, fonctionnaire retraité, domicilié à LODEVE, Chemin de Fontbonne

Secrétaire : - M. Jean MERSCH, Secrétaire Général de la mairie de Lodève.

Cette Commission aura son siège à la mairie de Lodève, et fonctionnera éventuellement pour le deuxième tour de scrutin fixé au 16 Septembre 2001.

Article 3 – Elle se réunira à la diligence de son Président. Un mandataire de chaque liste pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 4 – Les listes de candidats qui désirent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent par l'intermédiaire de leur mandataire : déposer une demande de concours à la Sous-Préfecture de Lodève au plus tard le Vendredi 31 Août 2001 à 24 H 00 pour le premier tour scrutin, et le Mardi 11 Septembre 2001 à 24 H 00 pour le deuxième tour.

Article 5 – Les listes de candidats bénéficiant du concours de la commission de propagande devront remettre au siège de la commission leurs bulletins de vote et circulaires au plus tard aux dates et heures indiquées ci-après :

- le Mardi 4 Septembre 2001 à 18 H 00 pour le premier tour de scrutin,
- le Mercredi 12 Septembre 2001 pour le deuxième tour de scrutin.

La Commission n'assurera pas l'envoi aux électeurs des documents parvenus après ces délais.

Lodève. Elections Délégués Administratifs

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-49 du 29 août 2001

ARTICLE 1er : Les personnes désignés ci-après sont nommées en qualité de Délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2001/2002 :

ARBORAS	Brigitte VAILHE-VANLUGGENE
ASPIRAN	Léon IMPARATO
AUMELAS	Yvon LEYRIS (Liste Générale) Jacques PEYTAVY (Aumelas) Bernadette SANTILLANA (Cabrials)
AVENE	Colette GALABRU (1er Bureau) Marcel CIFFRE (2ème Bureau) Guy RAYNAUD (Liste Générale)
BELARGA	Francis CUNY
LE BOSC	Francis FABREGUETTE (1er Bureau) René ROUVE(2ème Bureau) Monique CAMEL (3ème Bureau) Bernard SOULAGES (Liste Générale)
LE BOUSQUET D'ORB	Michel BERLAGUET
BRENAS	François AUBRY
BRIGNAC	Jean-Louis DELMAS
CAMPAGNAN	Paulette SAUVAIRE
CANET	Paule BERNARD (Liste Générale) Henri TREZIT (1er Bureau) Henri BONNAL (2ème Bureau)
LE CAYLAR	Alain NAVARRO
CELLES	Aline DELFOSSE
CEILHES ET ROCOZELS	
CEYRAS	Marcel PRAT
CLERMONT L'HERAULT	René LUCHAIRE (Liste Générale) Michel BRENGUES (2ème Bureau) Paul VERNET (1er Bureau) Gilbert SOUYRIS (3ème Bureau) Jean ASTRUC (4ème Bureau)

LE CROS	Robert CAMBON
DIO ET VALQUIERES	Alexandre GELY
FOZIERES	Berthe ALLARD
GIGNAC	Georges CALAS (Liste Générale) Jean-René GIFFARD (2ème Bureau) Jacques MARTY (1er Bureau)
JONCELS	André REDOULES
JONQUIERES	Paulette GHIA
LACOSTE	André BESSIERE
LAGAMAS	Colette VISSEQ
LAUROUX	Maurice CHIBAUDEL
LAVALETTE	Jean-Claude CASTAN
LIAUSSON	Roland ENJALRIC
LODEVE	Claude AUROUZE (Liste Générale) Louis GAUCI (1er Bureau) Henri COMBES (2ème Bureau) Bernard HAMEL (3ème Bureau) André CONNES (4ème Bureau)
LUNAS	Max COMMEIGNES (Lunas Ville)
MERIFONS	Achille CASTELLAZZI
MONTPEYROUX	François BECKER
MOUREZE	Claude ALMERAS
NEBIAN	Christian MONTAGNE
OCTON	Serge BABEL
OLMET ET VILLECUN	Emilien SAGNES
PAULHAN	Louis SERT (Liste Générale) Pierre SIMON (1er Bureau) Robert LAFARGE (2ème Bureau)
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	Robert PASCAL
PLAISSAN	Marie Carmen ROUCAYROL
LES PLANS	Marie-Françoise BELOT
POPIAN	Georges BARATHIEU
LE POUGET	Robert TARRAGO
POUJOLS	Marceau BOURGUY
POUZOLS	Louis SAGNIER
LE PUECH	Myriam OLLIER
PUILACHER	Benoît FULCRAND
LES RIVES	Luc BEVILACQUA

ROMIGUIERES	Raymond VALLNITJANA
ROQUEREDONDE	Odile ROUQUETTE
ST ANDRE DE SANGONIS	Roger BELARD (Liste Générale) Jean PAPPAS (1er Bureau) Antoine MULA (2ème Bureau)
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Jean-Pierre IBORRA
ST ETIENNE DE GOURGAS	Robert PASTOR
ST FELIX DE L'HERAS	Xavier TEISSERENC
ST FELIX DE LODEZ	Bernard SOUYRIS
ST GUIRAUD	Georges REQUIRAND
ST JEAN DE FOS	Louis DURAND
ST JEAN DE LA BLAQUIERE	Jean VASSAS
ST MAURICE NAVACELLES	Louis LEVEQUE
ST MICHEL	Marcelle PONS
ST PARGOIRE	Christian CLAPAREDE
ST PIERRE DE LA FAGE	Jean-Louis MERLAN
ST PRIVAT	Alain PIOCH
ST SATURNIN DE LUCIAN	André BARRAL
SALASC	Viviane LOPEZ
SORBS	Bernard VIALA
SOUBES	Francis SALVAGNAC
SOUMONT	Roger MESTRE
TRESSAN	Henri LEYRIS
USCLAS DU BOSC	Paul CAVAILLE
LA VACQUERIE	Christiane MILHAU
VALMASCLE	Paul BRUN
VENDEMIAN	Pierre AUBERT
VILLENEUVETTE	Claude GIL.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires de l'Arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI

Du 30 juillet au 3 août 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 6 août 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 30 juillet au 03 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration. Dans la décision n°2001-30 lire à la place S.I.N.B.T. lire C.C.N.B.T.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 30 juillet au 03 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 24 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/07/01	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2001-7-393	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
30/07/01	SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASS DE LA MARE MAIRIE 34600 VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	2001-7-392	AGENT ADMINISTRATIF	C
30/07/01	VILLEVEYRAC 2 RTE DE POUSSAN BP 4 34560 VILLEVEYRAC	2001-7-394	AGENT DE SALUBRITE	C
30/07/01	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2001-7-395	AGENT TECHNIQUE	C
30/07/01	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2001-7-396	AGENT TECHNIQUE	C
31/07/01	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2001-7-397	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
31/07/01	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-7-398	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
31/07/01	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-7-399	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
31/07/01	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-7-400	AGENT ADMINISTRATIF	C
31/07/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-7-403	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
31/07/01	MONTELS Le Village 34310 MONTELS	2001-7-405	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
31/07/01	SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR AV DE GALARGUES 34160 SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	2001-7-406	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
01/08/01	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2001-8-1	AGENT D'ANIMATION	C
01/08/01	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2001-8-2	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
01/08/01	POILHES mairie 34310 POILHES	2001-8-3	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-21	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-22	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-23	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-24	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-25	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
01/08/01	DISTRICT URBAIN DE MONTPELLIER 275 RUE LEON BLUM 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-8-26	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
02/08/01	FRPA N-D DU DIMANCHE CCAS ST B MAIRIE 34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	2001-8-4	AGENT SOCIAL	C
02/08/01	PRADES LE LEZ PLACE DU 8 MAI 1945 34730 PRADES LE LEZ	2001-8-33	AGENT TECHNIQUE	C
02/08/01	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2001-8-36	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
02/08/01	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-8-37	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 13 août au 17 août 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 20 août 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 13 août au 17 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 13 août au 17 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 9 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
14/08/2001	CAMBON ET SALVERGUES MAIRIE 34330 CAMBON ET SALVERGUES	2001-8-89	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
13/08/2001	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2001-8-86	AGENT D'ANIMATION	C
13/08/2001	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2001-8-87	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/08/2001	VILLEVEYRAC 2 RTE DE POUSSAN BP 4 34560 VILLEVEYRAC	2001-8-88	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/08/2001	SICTOM DES 3 RIVIERES RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-8-90	AGENT DE SALUBRITE	C
16/08/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-8-91	AGENT ADMINISTRATIF	C
16/08/2001	VILLEVEYRAC 2 RTE DE POUSSAN BP 4 34560 VILLEVEYRAC	2001-8-92	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/08/2001	ASPIRAN MAIRIE PLACE DU PEYROU 34800 ASPIRAN	2001-8-93	AGENT ADMINISTRATIF	C
16/08/2001	ASPIRAN MAIRIE PLACE DU PEYROU 34800 ASPIRAN	2001-8-94	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/08/2001	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-8-95	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C

ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement. Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920. Prévention de la légionellose
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3455 du 13 août 2001

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment son article L 512-9 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées notamment son article 30 ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 déterminant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par décret n° 96.197 du 11 mars 1996 créant la rubrique n° 2920 et supprimant la rubrique équivalente n° 361 ;
- Vu** l'arrêté type fixant les prescriptions générales applicables aux installation de réfrigération ou compression soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature susvisée ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juillet 2001 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Définition - Généralités

Article 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4 - I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, ...).

De plus, au moins une fois tous les six mois pendant la période de fonctionnement et en particulier au moment de la remise en service du système de refroidissement, l'exploitant fera procéder à un prélèvement en vue d'une recherche de bactérie du genre legionella.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4 - II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en *legionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la DDASS. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4 - I. vérifiée par un résultat d'analyses en *legionella* inférieur à 10^5 UF/l;

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4 - II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en *legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra des mesures et actions appropriées pour que la concentration en *legionella* redescende en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté :

- immédiatement pour les installations nouvelles ou soumises à déclaration ;
- dans un délai d'un mois pour les installations existantes.

ARTICLE 13

En vue de l'information des tiers :

- un avis au public est inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- une copie du présent arrêté est diffusée aux Maires du département de l'Hérault,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 août 2001

Pour le PREFET
et par délégation le Sous Préfet

Jacques DELPEY

EPREUVES SPORTIVES

St Bauzille de la Sylve. Foyer Rural : autorisation d'organisation, sur le territoire de la commune, d'une épreuve pédestre dénommée « 1^{ère} Course des Vendanges »

(Sous-préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-48 du 23 août 2001

Article 1er – Le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 2 Septembre 2001, sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve, une épreuve pédestre dénommée « 1^{ère} Course des Vendanges ».

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des Communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant à part cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles, etc ... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières :

- Surveillance médicale : 1 médecin sur les lieux
1 ambulance plus le concours de la Croix Rouge (délégation locale d'Agde : secourisme)

De plus, l'organisateur s'engage à prévenir une heure au moins avant le départ de la course, le commandant de gendarmerie de Gignac, ainsi que le CODIS 34.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 9 - Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ces signaleurs seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

NOMINATION DE CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE

Montpellier : CHU. Professeur Thierry MAUDELONDE
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.DIR
n° 743/VIII/2001 du 13 août 2001**

ARTICLE 1er : Le Professeur Thierry MAUDELONDE, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du laboratoire de biologie cellulaire et hormonale – Hôpital Arnaud de Villeneuve -

au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2001

PROLONGATION DE FONCTION DE CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE

Montpellier : CHU. Professeur Albert MOSSE
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.DIR
n° 742/VIII/2001 du 13 août 2001**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Albert MOSSE, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire du service d'Odontologie – centre de soins, d'Enseignement et de recherche dentaires - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2001.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AGREMENT

Béziers. Agrément de la demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du biterrois (APEAI), en vue de la création, sur la commune, d'un foyer à double tarification

(Direction de la Solidarité Départementale)
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture/Conseil Général n° 2001-I-3456 du 13 août 2001

Article 1 : La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du biterrois (APEAI), en vue de la création, sur la commune de Béziers, d'un foyer à double tarification d'une capacité de 42 lits et places, destiné à l'accueil d'adultes handicapés mentaux : déficients intellectuels, malades mentaux stabilisés, personnes atteintes de handicaps associés, âgés de 20 à 60 ans est agréée.

Article 2 : Cet accord ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux;

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n°95-185 du 14 février 1995, effectuée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement;

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la

direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

* numéro d'identification:	En Cours		
* code catégorie établissement:	437 Foyer à double tarification		
* code discipline équipement:	939 hébergement type FDT		
* type activité:		11 (internat)	14
(externat)		25	(hébergement temporaire)
* capacité:	32	8	2
* catégorie clientèle:	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés		

EXTENSION

Montpellier. FJT Castellane : autorisation d'extension de 11 places

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2845 du 16 juillet 2001

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La capacité du foyer est fixée à 111 lits dont 10 en foyer soleil.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

* numéro d'identification:	34 0 78 469 3		
* code catégorie établissement:	257		
* code discipline équipement:	foyer jeunes travailleurs: 380		
* type activité:	12	18	
* capacité:	101	10	

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Bédarieux. Autorisation de création d'un SSIAD géré par l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2844 du 16 juillet 2001

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Local de Bédarieux en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places sur les communes de Combes, Lamalou les

Bains, le Poujol sur Orb, Hérépian, les Aires, Bédarieux, Faugères, Carlencas, Dio et Valquières, Octon, Mérifons, Colombières, Brenas, Pézènes les Mines, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	en cours
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	25

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Autorisation d'extension de 15 places du SSIAD géré par l'association Le Lien
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3515 du 16 août 2001

Article 1 : La demande présentée par l'association Le Lien en vue de l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile permettant la prise en charge de personnes âgées sur les communes de Palavas, Pérols et Lattes est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 95 places réparties de la façon suivante :

- Cantons Nord de l'agglomération montpelliéraine, Palavas, Pérols et Lattes : 80 places
- Commune de Lunel : 15 places

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

SSIAD Montpellier

* numéro d'identification :	34 0 78 645 8
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	80

SSIAD Lunel

* numéro d'identification :	34 0 78 978 3
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358

* type activité : **16**
* capacité : **15**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Jacou. M. Eric MASSET «POMPES FUNEBRES MASSET»

Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 août 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Eric MASSET, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MASSET», dont le siège est situé à JACOU (34830), 7 avenue Charles Cros, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-296**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

RENOUVELLEMENT

Nizas. «ETS CROS YVAN»,

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par les arrêtés préfectoraux susvisés à l'entreprise exploitée par M. Yvan CROS, sous l'enseigne «ETS CROS YVAN», dont le siège est situé 10 rue des Châtaigniers à NIZAS (34320), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-275**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

HABITATS INSALUBRES

PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE

Saint Thibéry. M. Bonnet, passage à niveau n°13

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-504 du 24 août 2001

ARTICLE 1er

Il est ordonné l'exécution d'office aux frais de M. Bonnet, de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du site qu'il occupe passage à niveau n°13 à Saint Thibery.

Villemagne l'Argentière. M. Jacques Coste, immeuble situé au lieu-dit « La Gure »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-505 du 24 août 2001

ARTICLE 1^{er}

Il est ordonné l'exécution d'office aux frais de M. Jacques Coste, de procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la dératisation de l'immeuble lui appartenant, situé au lieu-dit « La Gure » à Villemagne l'Argentière.

HONORARIAT

M. Henri BEZIAT, ancien Maire de la commune d'ABEILHAN

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3421 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Henri BEZIAT, ancien Maire de la commune d'ABEILHAN.

M. Paul BRUNEL, ancien Maire de la commune de CASTRIES

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3420 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Paul BRUNEL, ancien Maire de la commune de CASTRIES.

M. Roger PUECH, ancien Maire de la commune de ST ANDRÉ-de-BUÈGES
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3419 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roger PUECH, ancien Maire de la commune de ST ANDRÉ-de-BUÈGES.

M. Joseph ROQUE, ancien Maire de la commune de SAUVIAN
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3422 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Joseph ROQUE, ancien Maire de la commune de SAUVIAN.

M. Sébastien ROS, ancien Maire de la commune de PIGNAN
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3423 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Sébastien ROS, ancien Maire de la commune de PIGNAN.

M. Jean-Claude VIALLA, ancien Maire de la commune de VIOLS-le-FORT
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3424 du 7 août 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Claude VIALLA, ancien Maire de la commune de VIOLS-le-FORT.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

St. André de Sangonis. AZEMA Daniel
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0909 du 20/06/01, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. AZEMA Daniel
EURL « PRETASCENE »
route de Montpellier
34725 St. André de Sangonis

St. André de Sangonis. AZEMA Daniel
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0910 du 20/06/01, de 3^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. AZEMA Daniel
EURL « PRETASCENE »
route de Montpellier
34725 St. André de Sangonis

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Evviva"
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 76/2001 du 28 juin 2001

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 juin 2002**, les pilotes :

- John Orin EDSON (habilitation n°HEL 01-1990 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),
- Charlène EDSON née CONVERSE (habilitation n°HEL 01-1991 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "EVVIVA" pour effectuer des vols privés, avec l'hélicoptère Bell textron modèle 206L-4 immatriculé N97 PM série 52187, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie n° 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services de douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3 - Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. sud à Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Moecca" (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 77/2001 du 28 juin 2001

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 juin 2002**, les pilotes :

- Patrick LAINE (habilitation n°HEL 06/225 en date du 27 janvier 2000 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 25 janvier 2003),
- Michel MERIAUX (habilitation n°HEL 06/198 en date du 17 septembre 1998 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et **valide jusqu'au 15 septembre 2001**),
- Jean-François DEMULES (habilitation n°97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA" pour effectuer des vols privés, avec l'hélicoptère Ecureuil AS 355 F2 immatriculé 3A-MVV- serie 5292, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie n° 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services de douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3 - Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences 127,125/140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. sud à Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Golden Shadow"*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision n° 78/2001 du 28 juin 2001****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 juin 2002**, les pilotes :

- Patrick LAINE (habilitation n°HEL 06/225 en date du 27 janvier 2000 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 25 janvier 2003),
 - Michel MERIAUX (habilitation n°HEL 06/198 en date du 17 septembre 1998 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et **valide jusqu'au 15 septembre 2001**),
 - Jean-François DEMULES (habilitation n°97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007),
 - Hans-Jurgen OSTLER (habilitation n°HEL 981704 en date du 31 août 1998 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 septembre 2008),
- sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "**GOLDEN SHADOW**", pour effectuer des vols privés, avec les hélicoptères :

- Ecureuil AS 355 F2 immatriculé 3A-MVV série 5292,
- Eurocopter EC 135T immatriculé D-HEOY série 0035,
- Eurocopter SA 365N immatriculé 3A-MTV série 6096,

au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie n° 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services de douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3 - Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences 127,125/140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. sud à Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Grande Motte. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 31/2001 du 4 juillet 2001

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de LA GRANDE MOTTE sont créés :

1.1 - onze chenaux de 300 mètres de long **pour l'accès au rivage** des navires, embarcations et engins motorisés, définis de la façon suivante :

- **chenal n° 1** : à l'ouest de la digue de l'embouchure du « Virdoule » ;
- **chenal n° 2** : au droit du poste de secours « Point Zéro » ;
- **chenal n° 3** : au droit de l'établissement « Plage du Couchant / Le Pataya » ;
- **chenal n° 4** : face au « Centre Nautique » ; dans ce chenal, la circulation des planches à voiles et dériveurs est autorisée ;
- **chenal n° 5** : au droit de l'établissement « La Cabanne de Bambou » ;
- **chenal n° 6** : au droit du poste de secours « Rose des Sables » ;
- **chenal n° 7** : au droit du centre de vacances « Echirolles » ;
- **chenal n° 8** : au droit de l'établissement « Georgio Plage » ;
- **chenal n° 9** : au droit de l'établissement « La Paillotte » ;
- **chenal n° 10** : au droit du poste de secours « Grand Travers » ;
- **chenal n° 11** : au droit de l'établissement « La Voile Bleue ».

- Les chenaux 2 – 4 – 6 – 7 et 10 ont une largeur de 25 mètres et une longueur de 300 mètres.

- Les chenaux 1 – 3 – 5 – 8 – 9 et 11 ont une largeur de 15 mètres de la côte jusqu'à une distance de 75 mètres puis de 25 mètres jusqu'à la ligne située à 300 mètres du rivage.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution ; la vitesse y est limitée à 5 noeuds.

La circulation des véhicules nautiques à moteur est autorisée, à une vitesse inférieure à 5 noeuds, dans les chenaux n° 1 - 3 - 8 - 9 et 11. Elle est interdite dans les autres.

1.2 – six zones de mouillage propres, contiguës aux chenaux 1 - 3 - 5 - 8 - 9 et 11, de 10 mètres de large, sur 75 mètres de long.

Les zones sont réservées aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé et **effectivement** équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

L'accès ne pourra se faire que par les chenaux précités.

A l'intérieur de ces zones, la vitesse est limitée à 5 noeuds.

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires sont interdits à l'intérieur de la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des zones définies à l'article 1 – paragraphe 1.2 ci-dessus. Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Dans les zones de baignade surveillée créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés, ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique est effectuée à partir du large, sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant, est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 76/98 du 14 septembre 1998.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ORGANIGRAMME

Modification de l'organigramme de la Préfecture

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3549 du 20 août 2001

Article 1^{er} -

L'annexe à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif à l'organigramme de la Préfecture est modifié ainsi qu'il suit :

Services du Cabinet et Direction des Ressources Humaines et des Moyens

- le Service départemental des transmissions et de l'informatique précédemment rattaché aux services du Cabinet et le Bureau des moyens informatiques de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens sont fusionnés
- le nouveau service est rattaché à M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- il restera toutefois placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de Cabinet pour les missions relatives à la permanence des liaisons gouvernementales, à la gestion de crise et à la sécurité.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- le service de la répartition des places d'examen du permis de conduire au sein du bureau des usagers de la route est transféré à la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la constitution d'une "cellule de formation du conducteur".

Article 2 - Ces modifications prennent effet :

- pour la fusion du SDTI et du BMI au 1^{er} août 2001 ;
- pour le transfert au 15 septembre 2001

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

REGIE DE RECETTES

Sous-Préfecture de Lodève. Nomination du régisseur de recettes
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-050 du 29 août 2001

Article 1^{er} – Melle Virginie GENNAI, Adjoint Administratif stagiaire, est nommée régisseur de recettes titulaire de la Sous-Préfecture de Lodève à compter du 1^{er} Septembre 2001.

Article 2 – Melle Virginie GENNAI est astreinte à un cautionnement de 40 000 F et percevra une indemnité de responsabilité de 4 200F.

Article 3 – Pendant son congé ou en cas d'absence ou de maladie, Melle Virginie GENNAI sera remplacée par Mme Wanda FANTINO, Secrétaire Administratif de classe normale, nommée régisseur de recettes suppléant.

Article 4 – Melle Catherine FERRET, Agent Administratif, est nommée régisseur d'avances de la Sous-Préfecture de Lodève à compter du 1^{er} Septembre 2001.

Article 5 – Melle Catherine FERRET est astreinte à un cautionnement de 10 000 F et percevra une indemnité de responsabilité de 720 F.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

SANTE

PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE

Saint Thibéry
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-504 du 24 août 2001

ARTICLE 1er

Il est ordonné l'exécution d'office aux frais de M. Bonnet, de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du site qu'il occupe passage à niveau n°13 à Saint Thibery.

Villemagne L'Argentière

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-505 du 24 août 2001

ARTICLE 1er

Il est ordonné l'exécution d'office aux frais de M. Jacques Coste, de procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la dératisation de l'immeuble lui appartenant, situé au lieu-dit « La Gure » à Villemagne l'Argentière.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. OUALEF BEN SALEM

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3378 du 3 août 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **OUALEF BEN SALEM .**, située à MONTPELLIER (34000), les Attiques A74, 20 B rue Frédéric Peysson, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION POUR ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

Mauguio. Elevage LILIO

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01 XIX 43 du 8 août 2001

Article 1er :L 'arrêté de déclaration d'infection pour anémie infectieuse des équidés sus-visé (élevage LILIO à MAUGUIO) est levé.

(arrêté n° 01XIX 39 du 24 juillet 2001)

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AU TITRE DE LA TREMBLANTE

**Soulagets, St Maurice de Navacelle, commune du canton du Caylar.
Exploitation de M. ROUX Yves**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01 XIX 44 du 13 août 2001

ARTICLE 1er: L'exploitation de Monsieur ROUX Yves située à Soulagets 34520 ST MAURICE DE NAVACELLE commune du canton du CAYLAR hébergeant un animal suspect de tremblante est placé sous surveillance du Docteur BOUDET DALBIN vétérinaire sanitaire à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1- L'animal suspect d'être atteint de tremblante est :

- soit conduit à l'abattoir accompagné d'un certificat vétérinaire d'information. Dans ce cas les prélèvements sont effectués et la carcasse et les abats mis en consigne en attendant les résultats;

- soit, en cas de nécessité, euthanasié sur place. Son cadavre est, dans ce cas, détruit par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.

2- Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à la disposition permanente des agents des Services Vétérinaires;

3- Aucun ovin ou caprin ne peut sortir de l'exploitation sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires. Il circule dans ce cas sous couvert d'une déclaration de transport indiquant sa destination.

L'éleveur détenteur ou propriétaire des animaux ne peut diriger les animaux destinés à l'abattage que vers un établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires. Cet envoi doit être notifié par l'éleveur 48 h à l'avance aux Services Vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné d'une part, et au vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'autre part qui établit une déclaration de transport à l'abattoir. Un double de cette déclaration muni du visa du Services Vétérinaires d'inspection de l'abattoir est retourné à l'éleveur après l'abattage ; ce double doit être consigné dans le registre de l'élevage précité.

4- Dans l'attente des résultats de laboratoire, les enveloppes placentaires de l'ensemble des animaux du troupeau doivent être incinérées après l'agnelage.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires réalise en liaison avec le vétérinaire sanitaire une enquête épidémiologique dans l'exploitation afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante.

ARTICLE 4 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

ARTICLE 5 : En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, les mesures suivantes s'appliquent :

- 1- Tous les animaux de l'exploitation présentant des symptômes traduisant des troubles neurologiques sont euthanasiés sans délai, à l'abattoir ou dans l'exploitation même. Leurs cadavres sont détruits par incinération;
- 2- Tous les animaux repérés au terme de l'enquête épidémiologique visée à l'article 3 comme susceptibles d'être atteints et /ou de transmettre la tremblante sont isolés et marqués par marquage auriculaire;
- 3- Aucun ovin ou caprin marqué ne peut sortir de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires dans les conditions décrites à l'article 2 point 3- ci-dessus.
- 4- En cas de mise-bas chez un animal marqué, les enveloppes placentaires doivent être incinérées.

ARTICLE 6 : La mise sous surveillance du cheptel est levée après élimination dans l'abattoir désigné du dernier animal marqué du cheptel.

Toutefois, pendant une période de deux ans à compter de la date de levée de l'arrêté de mise sous surveillance, l'exploitation fait l'objet d'un suivi sanitaire technique sous le contrôle du vétérinaire de l'exploitation.

Ce suivi comporte une visite vétérinaire semestrielle ainsi qu'une visite systématique en vue de confirmer cliniquement toute suspicion posée par l'éleveur.

**Soulagets, St Maurice de Navacelle, commune du canton du Caylar.
Exploitation de M. ROUMANILLE Vincent**
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01 XIX 45 du 13 août 2001

ARTICLE 1er: L'exploitation de Monsieur ROUMANILLE Vincent située à Soulagets 34520 ST MAURICE DE NAVACELLE commune du canton du CAYLAR hébergeant un animal suspect de tremblante est placé sous surveillance du Docteur BOUDET DALBIN vétérinaire sanitaire à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- L'animal suspect d'être atteint de tremblante est :
 - soit conduit à l'abattoir accompagné d'un certificat vétérinaire d'information. Dans ce cas les prélèvements sont effectués et la carcasse et les abats mis en consigne en attendant les résultats;
 - soit, en cas de nécessité, euthanasié sur place. Son cadavre est, dans ce cas, détruit par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.
- 2- Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à la disposition permanente des agents des Services Vétérinaires;
- 3- Aucun ovin ou caprin ne peut sortir de l'exploitation sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires. Il circule dans ce cas sous couvert d'une déclaration de transport indiquant sa destination.

L'éleveur détenteur ou propriétaire des animaux ne peut diriger les animaux destinés à l'abattage que vers un établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires. Cet envoi doit être notifié par l'éleveur 48 h à l'avance aux Services Vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné d'une part, et au vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'autre part qui établit une déclaration de transport à l'abattoir. Un double de cette déclaration muni du visa du Services Vétérinaires d'inspection de l'abattoir est retourné à l'éleveur après l'abattage ; ce double doit être consigné dans le registre de l'élevage précité.

4- Dans l'attente des résultats de laboratoire, les enveloppes placentaires de l'ensemble des animaux du troupeau doivent être incinérées après l'agnelage.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires réalise en liaison avec le vétérinaire sanitaire une enquête épidémiologique dans l'exploitation afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante.

ARTICLE 4 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

ARTICLE 5 : En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, les mesures suivantes s'appliquent :

1- Tous les animaux de l'exploitation présentant des symptômes traduisant des troubles neurologiques sont euthanasiés sans délai, à l'abattoir ou dans l'exploitation même. Leurs cadavres sont détruits par incinération;

2- Tous les animaux repérés au terme de l'enquête épidémiologique visée à l'article 3 comme susceptibles d'être atteints et /ou de transmettre la tremblante sont isolés et marqués par marquage auriculaire;

3- Aucun ovin ou caprin marqué ne peut sortir de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires dans les conditions décrites à l'article 2 point 3- ci-dessus.

4- En cas de mise-bas chez un animal marqué, les enveloppes placentaires doivent être incinérées.

ARTICLE 6 : La mise sous surveillance du cheptel est levée après élimination dans l'abattoir désigné du dernier animal marqué du cheptel.

Toutefois, pendant une période de deux ans à compter de la date de levée de l'arrêté de mise sous surveillance, l'exploitation fait l'objet d'un suivi sanitaire technique sous le contrôle du vétérinaire de l'exploitation.

Ce suivi comporte une visite vétérinaire semestrielle ainsi qu'une visite systématique en vue de confirmer cliniquement toute suspicion posée par l'éleveur.

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Mèze. Docteur STENGER Mathieu

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01 XIX 42 du 6 août 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an au :

Docteur STENGER Mathieu
22 Rue des Ecoles
Résidence La Tuilerie
34140 MEZE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur STENGER Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire

Villeneuve-les-Maguelone. Docteur MARNOT Sébastien chez le Docteur Vétérinaire POULET

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01 XIX 41 du 6 août 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an au :

Docteur MARNOT Sébastien
Chez le Docteur Vétérinaire POULET
15 route de Palavas
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur MARNOT Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

Mme Marie VELA épouse MULERO

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3383 du 6 août 2001

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie VELA épouse MULERO née le 26 décembre 1959 à MATARO (ESPAGNE), domiciliée 71 Enclos Robert Surcouf à MAUGUIO (34130), est autorisée à stationner avec le véhicule RENAULT ESPACE J63525 VF8J635250R608399, immatriculé 2264YH34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis, à compter du 28 août 2001.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **19** , sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 127
du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par la Direction Régionale de l'Industrie et de
la Recherche du Languedoc-Roussillon.

Elle est nominative. **Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule.** Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

TAXIS ET VOITURES DE REMISE

Contrôle technique

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3601 du 24 août 2001

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de leur première mise en circulation, les taxis et voitures de remise sont soumis à une visite technique annuelle. Le contrôle technique des taxis et des véhicules de petite et grande remise est réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la Route .

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2001, date à laquelle toutes dispositions contenues dans des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien

(Direction de l'Aviation Civile Sud-Est)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 100079 du 3 mai 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°99-010119 du 29 juillet 1999 susvisé portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Europe Air Lines (E.A.L.) est modifié comme suit : "La présente licence est valable jusqu'au 31 juillet 2001. Toutefois, cette licence d'exploitation temporaire peut à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le Code de l'Aviation Civile. Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R 330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile."

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien

(Direction de l'Aviation Civile Sud-Est)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 100137 du 31 juillet 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°99-010119 du 29 juillet 1999 susvisé portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Europe Air Lines (E.A.L.) est modifié comme suit : "La présente licence est valable jusqu'au 31 août 2001. Toutefois, cette licence d'exploitation temporaire peut à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le Code de l'Aviation Civile. Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R 330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile."

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Frontignan-La Peyrade. Protection de la plage du Mas d'Ingril. Réalisation de deux brise-lames

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3500 du 14 août 2001

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Frontignan-La Peyrade, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser des travaux de protection de la plage du Mas d'Ingril, située à l'Est de la commune, à la sortie du quartier du Grau.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- ⇒ réalisation d'un brise-lames de 90 m de longueur, implanté à environ 60 m du rivage par des fonds de - 1,50 à -2,00 m NGF,
- ⇒ réalisation d'un brise-lames de 140 m de longueur, implanté à environ 100 m du rivage des fonds d'environ -2,00 m NGF.

La cote d'arase est fixée à 1,00 m.

La fabrication des accropodes est réalisée sur les terre-pleins du port de pêche de Frontignan. Ils sont ensuite acheminés par barge sur le site du chantier.

1-2 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Rubriques	Installations Ouvrages Travaux et Activités	Autorisation ou déclaration
3.3.1	Travaux et ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14° du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau :> 2000 m2	AUTORISATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant étant inférieur à 12 MF	DECLARATION

ARTICLE 2 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- ⇒ Délimitation d'un périmètre de sécurité de 500 mètres autour de la zone de travaux. Ce périmètre sera clairement délimité par des bouées et des balises.
- ⇒ Suivi de la qualité des eaux dans le périmètre de sécurité:
 - 2 fois par semaine : analyses portant sur les coliformes fécaux et les streptocoques fécaux, ainsi que sur la turbidité, en 10 points.
 - 1 fois par semaine : analyses portant sur les hydrocarbures totaux en 3 points.

Ce suivi est effectué pendant toute la durée des travaux.

Avant le démarrage des travaux, un état zéro est réalisé sur les 10 points portant sur l'ensemble des paramètres précédemment cités.

Les résultats sont communiqués par fax à la DDASS et au SMNLR.

- ⇒ Suivi du littoral

il consistera en :

- ⇒ des levés topographiques réguliers effectués à partir d'un réseau de repères disposés sur le rivage à proximité des digues,
 - ⇒ l'examen de photographies aériennes prises régulièrement, notamment dans le cadre des campagnes IGN,
 - ⇒ un suivi bathymétrique.
- ⇒ Le bénéficiaire de l'autorisation appliquera au nouveau secteur protégé les mêmes modalités de gestion que sur les plages situées à l'Est de la commune (balisages, interdiction d'activités au niveau des ouvrages...)

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA BAIGNADE

En ce qui concerne le contrôle sanitaire des baignades lors de la réalisation des travaux, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- ⇒ Interdiction de baignade pendant toute la saison balnéaire sur un secteur de 500m autour de la zone de travaux,
- ⇒ Matérialisation sur le terrain du périmètre d'interdiction par des moyens appropriés (pancartes, cordons de sécurité...),
- ⇒ Mise en place d'un dispositif renforcé de surveillance pour veiller au respect de cette interdiction et contrôle de la qualité des eaux en limite extérieure de la zone interdite (passages de la police municipale...).
- ⇒ Information du public avant et pendant la saison estivale, en mairie, à l'office du tourisme et sur le lieu de baignade.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation se rapprochera de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Service Santé-Environnement) afin de définir, et ce, dès l'état zéro, l'implantation des points de contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade et l'informera de toute création éventuelle d'un nouveau poste de secours.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés pour une durée de **30 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La commune informera préalablement le préfet de toute modification du projet ou des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par les articles 17, 18 et 19 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement **6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.**

ARTICLE 9 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 Juin 1985).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frontignan. Travaux de défense contre la mer. Plage du Mas d'Ingril. Réalisation de deux ouvrages brise lames

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3509 du 16 août 2001

Article 1^{er} -

Les travaux de défense contre la mer consistant en la réalisation de deux ouvrages brise-lames de 90 et 140 mètres de longueur, disposés respectivement à 60 et 100 mètres de la plage du Mas d'Ingril, sur la commune de FRONTIGNAN-LA-PEYRADE, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 -

La commune de FRONTIGNAN-LA-PEYRADE est habilitée pour assurer la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 -

La commune de FRONTIGNAN-LA-PEYRADE est autorisée à exécuter les travaux susvisés.

Article 4 -

La commune de FRONTIGNAN-LA-PEYRADE a obligation d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés.

DUP

Béziers. PRI Centre Ville. 9, rue du 4 septembre

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-501 du 21 août 2001

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en Secteur Sauvegardé appartenant à YVECO FINANCE ET PATRIMOINE situé :

- 9 rue du 4 septembre parcelle référence cadastrale MO 52

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault Aménagement du carrefour d'accès au Collège de Jacou sur la RD 67

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3553 du 20 août 2001

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du carrefour d'accès au Collège de JACOU sur la RD 67 , par le conseil général de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

Sont déclarées cessibles, au profit du conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Saint-Nazaire de Pézan. Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité de l'acquisition de la parcelle A.128

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3559 du 20 août 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'acquisition du terrain référence cadastrale : A.128 d'une superficie de 160 m² situé à l'entrée du village entre la Grand rue et l'allée des Tires Gare afin de l'intégrer au domaine public communal pour raison de sécurité, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint-Nazaire de Pézan, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Saint-Nazaire de Pézan, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les

fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Castelnau Le Lez. Supermarché SUPER U

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3385 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-035 Du 6 Août 2001	<u>Société</u> : Supermarché SUPER U <u>Gérant</u> : M. Raymond FROMENTAL <u>Adresse</u> : 753 avenue de la Pompignane 34170 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché SUPER U situé à Castelnau Le Lez. Les caméras visualisant la réserve sont exclues de cette autorisation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de ce supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du magasin et du parking ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Castelnau Le Lez. Supermarché INTERMARCHE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3387 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001</p> <p>N° A 34-01-034 Du 6 Août 2001</p>	<p><u>Société</u> : PALABRI exploitant le supermarché INTERMARCHE</p> <p><u>PDG</u> : M. Christian PIERRE</p> <p><u>Adresse</u> : Clos de l'Aube Rouge Avenue de l'Industrie Clos de l'Aube Rouge 34170 CASTELNAU LE LEZ</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché INTERMARCHE situé à Castelnau Le Lez</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général de ce supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Digital Vision France à Lyon

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du magasin ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Castelnau-Le-Lez. Abords de la société Delta Protection Sud
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3389 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001</p> <p>N° A 34-01-037 Du 6 Août 2001</p>	<p><u>Société</u> : DELTA PROTECTION SUD</p> <p><u>PDG</u> : M. Luc JOUVE</p> <p><u>Adresse</u> : Parc d'Affaires de l'Aube Rouge 34170 CASTELNAU-LE-LEZ</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images aux abords de la société Delta Protection Sud située à Castelnau-Le-lez</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président directeur général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès

duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de la société ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Mauguio. Parkings de la discothèque Le Palace Café

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3390 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-038 Du 6 Août 2001	<u>Société</u> : Discothèque Le Palace Café <u>Gérant</u> : M. Jean-Marc PASTOREL <u>Adresse</u> : Espace Commercial de Fréjorgues Est 201 rue de la Jasse 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance, composé de cinq caméras avec enregistrement d'images, sur les parkings de la discothèque Le Palace Café située à Mauguio. Les vingt caméras intérieures visualisant les issues de secours et les postes de travail ne sont pas autorisées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de cette discothèque est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de la discothèque ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Hypermarché GEANT AUTOROUTE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3386 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001	<u>Société</u> : Hypermarché GEANT AUTOROUTE <u>Responsable</u> : M. Rolland MAILLOT <u>Adresse</u> : 504 avenue du Mas	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché GEANT AUTOROUTE situé à Montpellier

N° A 34-01-033 Du 6 Août 2001	d'Argelliers 34070 MONTPELLIER	
----------------------------------	-----------------------------------	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de cet hypermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société C2S à Saint-Etienne.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du magasin ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Magasin Vidéo Presse Montpellier-Village
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3388 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-036 Du 6 Août 2001	<u>Magasin</u> : VIDEO PRESSE MONTPELLIER-VILLAGE <u>Gérant</u> : M. Jean-Paul VAILLE <u>Adresse</u> : 90 rue des Bouisses 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Vidéo Presse Montpellier-Village situé à Montpellier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de cet établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à huit jours.
Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Station-service le Relais de la Lironde
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3391 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-039	<u>Société</u> : TOTAL FINA ELF <u>Responsable</u> : Mme Blandine COUREAU <u>Adresse</u> : 24 cours Michelet La Défense	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station-service le RELAIS DE LA LIRONDE située à Montpellier 1160 avenue Mendès France.

Du 6 Août 2001	92069 PARIS LA DEFENSE
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La gérante de cette station-service est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>Le responsable de la maintenance du système est la société ARDIAL Sécurité à Arcueil.</p> <p>La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.</p> <p>Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.</p>	

Stations-service de la société ESSO SAF. Montpellier : Esso Service Littoral, Vendargues : Esso Service

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3392 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-040 Du 6 Août 2001</p>	<p><u>Société</u> : ESSO S.A.F</p> <p><u>Adresse</u> : 2 rue des Martinets 92569 RUEIL -MALMAISON</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les stations-service de la société ESSO SAF :</p> <p>ESSO SERVICE LITTORAL - avenue de Palavas à Montpellier ESSO SERVICE – Route Nationale 110 à Vendargues</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur commercial de la société ESSO et la société ARDIAL sont désignés comme responsables des systèmes de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance des systèmes est la société ARDIAL à Arcueil.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de chaque station-service ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Vendargues. Entrepôts du magasin SYSTEME U : entrepôt V1 (épicerie liquide), entrepôt V2/V3 (produits frais et surgelés)

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3393 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-041 Du 6 Août 2001</p>	<p><u>Société</u> : SYSTEME U Centrale Régionale Sud</p> <p><u>Responsable</u> : M. Jean-Pierre BERNAT</p> <p><u>Adresse</u> : Route de Jacou Le Parc Hermès 34747 VENDARGUES</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les entrepôts du magasin SYSTEME U :</p> <p>Entrepôt V1 (épicerie liquide) – rue de la Garenne à Vendargues Entrepôt V2/V3 (produits frais et surgelés) – Chemin de Bannières – Route de Teyran à Vendargues</p>
--	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable technique de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de chaque entrepôt ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

AUTORISATION ET MODIFICATION

Systèmes de vidéosurveillance de la Banque Populaire du Midi suivants : nouveaux systèmes : Montpellier Alco, Montpellier Sud - Modifications de systèmes : Béziers, La Grande Motte, Montpellier : 78 Bd de Strasbourg et 27 rue du Faubourg Figuerolles

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3384 du 6 août 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-028 Du 6 Août 2001</p>	<p><u>Organisme</u> : BANQUE POPULAIRE DU MIDI</p> <p><u>Responsable</u> : M. Philippe JUZON</p> <p><u>Adresse</u> : 10 Place de la Salamandre 30013 NIMES</p>	<p>Autorisation d'installer et de modifier, avec enregistrement d'images, les systèmes de vidéosurveillance de la Banque Populaire du Midi suivants :</p> <p><u>Nouveaux systèmes</u> :</p> <p>Montpellier Alco – 148 avenue Marius Carrieu Montpellier Sud – 79 avenue de Palavas</p> <p><u>Modifications de systèmes</u> :</p> <p>Béziers - 7 avenue Pierre Verdier La Grande Motte - 34 rue Frédéric Mistral Montpellier - 78 Bd de Strasbourg Montpellier –27 rue du Faubourg Figuerolles</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance des systèmes est la société ABC Direct Sécurité de Martigues.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de chaque agence ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

VITICULTURE

Plantations de vigne. Campagne 2000-2001

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-051 du 30 juillet 2001

ARTICLE 1er -

Sont autorisées, au titre de la campagne 2000-2001, les plantations de vigne destinées à la production de vin de pays dans le cadre de l'opération collective du domaine Maraval, pour les surfaces précisées dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1.

L'arrêté préfectoral n° 2001-XV-040 du 19 juin 2001 portant sur les plantations de vigne pour la campagne 2000-2001 est modifié comme il est précisé en annexe 2.

Les annexes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

**LISTE DES EXPLOITATIONS ATTRIBUTAIRES
DE REPLANTATIONS ANTICIPEES DE VIGNE**

CAMPAGNE 2000-2001

Nb de bénéficiaire	N° DOSSIER	NOM	N° D'EXPLOITATION	ha à planter
1	07PA00-139	ARNAUD RENE	3414104310	1 44 90

Total superficie à planter:

1 44 90

Nombre de bénéficiaire:

1

DEMANDES D'AUTORISATIONS DE PLANTATIONS EN VINS DE PAYS

ordre	nom	ville	expl	superficie
07-00-3404	BALSAN PIERRE	BESSAN	34-031-1387	1ha50a00ca

07-00-3405	ARNAL NATHALIE	MARSEILLAN	34-150-1405	4ha55a00ca
07-00-3406	CHALLIEZ PIERRE	AGDE	34-003-0305	4ha55a24ca
07-00-3407	POUGET JEAN-MARIE	AGDE	34-003-1190	5ha21a00ca
07-00-3408	SECO LUC	AGDE	34-003-1572	5ha33a59ca
07-00-3409	ORTIZ JEROME	FLORENSAC	34-207-0759	5ha39a00ca
07-00-3410	HUGONNET STEPHANE	AGDE	34-003-1576	6ha16a05ca
				32ha69a88ca

VOIRIE

DUP ET CESSIBILITE

Jacou. Réalisation de la voie de desserte du collège Pierre Mendès France (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3555 du 20 août 2001

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la voie de desserte du collège Pierre Mendès France par la commune de Jacou

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Jacou, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Jacou est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Juvignac. Transfert des voies du lotissement « Le Hameau du Golf » « La Colline » « Le Belvédère » dans le domaine public communal (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3578 du 23 août 2001

ARTICLE 1^{er} -

Sont transférées dans le domaine public communal les voies et espaces désignées ci-après :

- parcelles cadastrées du lotissement « Les Hameaux du Golf »
 - section CC n° 151 pour 5664 m²
 - section CC n° 152 pour 205 m²
 - section CD n° 31 pour 86 m²
 - section CD n° 37 pour 82 m²
 - section CD n° 56 pour 8653 m²
 - section CC n° 153 pour 50 m²
 - section CC n° 154 pour 32 m²

 - section CC n° 170 pour 241 m²
 - section CC n° 171 pour 811 m²
 - section CD n° 75 pour 417 m²
 - section CD n° 76 pour 918 m²

- parcelles cadastrées du lotissement « La Colline »
 - section CD n° 72 pour 260 m²
 - section CD n° 73 pour 167 m²
 - section CD n° 74 pour 1685 m²

- parcelles cadastrées du lotissement « Le Belvédère »
 - section CC n° 167 pour 1178 m²
 - section CC n° 168 pour 238 m²
 - section CC n° 169 pour 185 m²

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JUVIGNAC aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques